



Conseils en placements Portland^{MC}
Achetez. Conservez. Et Prospérez.^{MC}

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PORTLAND

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Daté du 27 mars 2025

Organismes de placement collectif conventionnel

Offre de parts de série A et de série F du fonds suivants :

Fonds équilibré canadien Portland

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et y sont offerts seulement aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction	3
Glossaire	4
PARTIE A	6
Responsabilité des activités des Fonds	6
Gestionnaire.....	6
Gestionnaire de portefeuille.....	7
Approche de Portland.....	8
Dispositions en matière de courtage	9
Placeur principal.....	9
Dépositaire.....	10
Auditeur.....	10
Agent chargé de la tenue des registres.....	10
Agent des prêts de titres.....	10
Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds	11
Entités affiliées	12
Politiques et pratiques.....	13
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	17
Contrats importants.....	17
Poursuites judiciaires.....	17
Site Web réservé aux Fonds	18
Évaluation des titres en portefeuille	18
Calcul de la valeur liquidative	19
Achats, substitutions et rachats	20
Services facultatifs	28
Frais	29
Rémunération du courtier	33
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	35
Quels sont vos droits?	40
Renseignements additionnels	40
Dispenses et approbations	42
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	44
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	45
PARTIE B	46
Information propre du fonds organisme de placement collectif décrits dans le présent document.....	46
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	46
Information propre du fonds commun de placement collectif décrits dans le présent document	59
Fonds équilibré canadien Portland	65

Introduction

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent document renferme de l'information sur les Fonds et les risques associés à un placement dans les organismes de placement collectif (OPC) en général, ainsi que les noms des entreprises responsables de la gestion des Fonds.

Dans le présent document :

- *nous, nos, notre, Portland* ou *le gestionnaire* désigne Conseils en placements Portland inc., le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds;
- *vous, vos ou votre* désigne chaque personne qui investit dans le Fonds;
- *courtier* désigne la société qui vous a vendu les parts du Fonds et *représentant* désigne le particulier qui vous les a vendues;
- *dépositaire* désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon;
- *Fonds* ou *Fonds communs Portland* désigne le fonds OPC offerts aux termes du présent prospectus simplifié qui figurent sur la page couverture de celui-ci;
- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle vous ou votre courtier pouvez avoir recours relativement à l'administration de vos comptes;
- *prospectus simplifié* désigne le présent prospectus simplifié du Fonds;
- *part* désigne une part d'organisme de placement collectif d'un Fonds;
- *porteur de parts* désigne un porteur des parts.

Façon d'utiliser le présent prospectus simplifié

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, des pages [6](#) à [45](#), contient de l'information générale s'appliquant à tous le Fonds communs Portland. La deuxième partie, des pages [46](#) à [67](#), contient de l'information propre à chacun le Fonds décrits dans le présent document. Un glossaire figure à la page [4](#).

Renseignements supplémentaires

D'autres renseignements à propos de le Fonds se trouvent dans les documents suivants :

- les aperçus du fonds des Fonds (les « **aperçus du Fonds** ») les plus récents;
- les états financiers annuels les plus récents;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le rapport annuel du fonds le plus récent;
- tout rapport intermédiaire sur les fonds déposé après ce rapport annuel sur les fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sans frais, sur demande, un exemplaire de ces documents en Portland téléphonant au numéro sans frais 1 888 710-4242, ou en le demandant à votre courtier.

Ces documents peuvent être consultés sur le site Web réservé au fonds commun de placement, à l'adresse www.portlandic.com, ou en communiquant avec Portland par courriel, à l'adresse info@portlandic.com. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

Glossaire

CEI désigne le comité d'examen indépendant du Fonds constitué en vertu du Règlement 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-107** »);

certificats américains d'actions étrangères (les « **CAAE** ») désigne des certificats négociables émis par des banques américaines représentant un nombre précis d'actions (ou une action) de société étrangère négociées à une bourse américaine. Les CAAE sont libellés en dollars américains et le titre sous-jacent est détenu par une institution financière américaine à l'étranger. Les CAAE aident à réduire les frais d'administration et les droits de douane qui seraient par ailleurs prélevés à l'égard de chaque opération;

CIFSC désigne le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (Canadian Investment Funds Standards Committee) constitué en janvier 1998 par les principales sociétés de recherche et de données sur les fonds d'investissement du Canada, lequel comité s'est donné pour mission d'établir des normes pour la classification des fonds d'investissement canadiens de sorte à offrir aux investisseurs des séries d'OPC préétablies;

courtiers exécutants désigne les courtiers participants qui ne sont pas tenus de déterminer la convenance, tels que les courtiers en valeurs mobilières qui offrent des comptes d'exécution d'ordres seulement (y compris les comptes de courtage à escompte et les courtiers agissant pour le compte d'un « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, qui a renoncé aux exigences en matière de convenance);

couverture désigne une stratégie pour contrebalancer ou réduire les risques en ayant recours aux dérivés afin de limiter les gains ou les pertes éventuels découlant de la fluctuation des taux de change, des cours ou des taux d'intérêt;

fonds négociés en bourse (« **FNB** ») désigne un titre qui tente de reproduire le rendement d'un indice, d'un produit de base ou d'un panier d'actifs comme un fonds indiciel, mais qui se négocie à une bourse comme une action. Les titres qui composent un FNB couvrent diverses séries d'actifs ainsi que différents emplacements géographiques et secteurs économiques. En règle générale, un FNB donné vise à reproduire le rendement d'un indice, d'un secteur ou d'une série d'actifs en particulier. Les FNB diffèrent des OPC traditionnels, car ils peuvent être achetés et vendus selon des prix établis dans la journée plutôt que selon des prix de fin de journée. Les FNB peuvent être admissibles à titre de parts indicielles en vertu des règles canadiennes sur les OPC;

fonds sous-jacent désigne un OPC, un fonds d'investissement ou un FNB dans lequel le Fonds investit.

instruments du marché monétaire désigne les instruments dont la durée est inférieure à un an, notamment les acceptations bancaires et titres de créance de sociétés et de gouvernements;

opération de mise en pension désigne une opération par laquelle un tiers achète d'un Fonds un titre à un prix donné et convient de revendre ce titre au Fonds à un prix supérieur à une date ultérieure. Il s'agit là d'un moyen pour le tiers de réaliser un profit sur l'écart entre le prix auquel il a acheté le titre et le prix auquel il le revend, et pour le Fonds d'emprunter une somme d'argent à court terme;

part indicielle désigne, selon les règles applicables aux OPC au Canada, un titre négocié à une bourse au Canada ou aux États-Unis, émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à : soit détenir les titres qui sont compris dans un indice donné qui est coté à de nombreuses bourses, dans une proportion qui reflète globalement les pondérations au sein de cet indice, soit effectuer des placements qui font en sorte que l'émetteur reproduise le rendement de cet indice;

RFG désigne le ratio des frais de gestion d'une série (tel que décrit dans les présentes) d'un Fonds, lequel tient compte de certains frais d'exploitation acquittés par le Fonds (y compris, le cas échéant, la part de cette série dans les frais et dépenses d'un fonds sous-jacent payés indirectement par le Fonds) et attribués à la série, mais exclut les courtages sur les opérations de portefeuille et certains autres frais, dont certains impôts et certaines taxes;

série désigne une série de titres, lorsqu'un fonds commun de placement en émet plus d'une;

titres à revenu fixe désigne des titres procurant un flux de revenu régulier. Les obligations sont les titres à revenu fixe les plus courants. Les titres privilégiés sont parfois considérés comme des titres à revenu fixe;

titres convertibles désigne les titres qui peuvent être échangés contre d'autres types de titres selon certaines modalités ou conditions. Les titres convertibles les plus répandus sont les obligations, les débetures et les titres privilégiés, lesquels peuvent être échangés contre des titres ordinaires;

titres de créance désigne des titres émis pour emprunter de l'argent. Lorsque vous achetez un titre de créance, vous prêtez de l'argent. L'émetteur ou l'emprunteur convient de vous payer des intérêts et, après un certain temps (la date d'échéance), de vous rembourser le capital. Les titres de créance comprennent les bons du Trésor, les obligations et le papier commercial;

TPS taxe sur les produits et services;

TVH désigne la taxe de vente harmonisée;

VL désigne la valeur liquidative d'un Fonds;

PARTIE A

Responsabilité des activités des Fonds

Gestionnaire

Portland est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 1375, chemin Kerns, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1 888 710-4242. Son adresse courriel est info@portlandic.com et l'adresse de son site Web est www.portlandic.com.

À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, Portland est chargé au quotidien de l'entreprise, des activités et des affaires du Fonds et leur fournissons des services de commercialisation et d'administration. Portland fournit également les bureaux et les installations, le personnel de bureau ainsi que les services de tenue des livres et de comptabilité interne dont a besoin, aux frais du Fonds. Tous les services liés à la production des rapports destinés aux porteurs de parts et autres services à ces derniers sont aussi assurés par Portland ou en son nom. Le gestionnaire a retenu les services Compagnie Trust CIBC Mellon (auparavant la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon) (l'« **agent administratif** ») pour prendre en charge certains services administratifs pour le Fonds, c'est-à-dire la comptabilité des fonds, l'évaluation, la tenue des registres des porteurs de parts, y compris le traitement de l'ensemble des souscriptions et des rachats ainsi que le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital. À ce titre, un document concernant l'achat, le rachat ou la substitution de parts reçu par l'agent administratif est présumé reçu par le Fonds.

Portland a été nommé fiduciaire du Fonds aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 1^{er} octobre 2012, modifiée le 17 décembre 2012, modifiée et redressée le 13 décembre 2013, modifiée les 31 mars 2014, 23 mai 2014, 23 septembre 2015, 5 décembre 2017, 3 août 2018 et 25 octobre 2018, et modifiée et redressée le 8 août 2022 modifiée les 31 janvier 2024, tel qu'il peut être modifié (collectivement, la « **déclaration de fiducie** »), qui établit la structure d'exploitation fondamentale du Fonds. En sa capacité de fiduciaire, Portland est en fin de compte responsable de l'entreprise et des activités du Fonds et devons mettre en œuvre les modalités de la déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, Portland ne reçoit aucune rémunération à titre de fiduciaire. Portland pourrait démissionner à titre de fiduciaire du Fonds en donnant aux porteurs de parts un préavis écrit de soixante (60) jours (la « **période d'avis** »). S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds sera alors dissous à l'expiration de la période d'avis.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire ainsi que leurs fonctions et postes respectifs auprès du gestionnaire :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>
Michael Lee-Chin Greenville (Ontario)	Administrateur, président exécutif, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille
Robert Almeida Oakville (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>
Barry J. Myers Toronto (Ontario)	Administrateur
James Cole Calgary (Alberta)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille
Christopher Wain-Lowe Ancaster (Ontario)	Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille
Geri DeWeerd Branchton (Ontario)	Vice-président, Opérations liées au Fonds et Service à la clientèle
Tony Cheung Oakville (Ontario)	Chef de finances
Nadine Milne Hamilton (Ontario)	Chef de la conformité

En outre, Portland agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 1^{er} octobre 2012, modifiée le 17 décembre 2012, modifiée et redressée le 13 décembre 2013, modifiée les 23 mai 2014, 1^{er} janvier 2015, 23 septembre 2015, 1^{er} mars 2016, 9 février 2018, 25 octobre 2018, 27 mars 2020, et modifiée et redressée le 27 juillet 2022, modifiée 31 janvier 2024, tel qu'il peut être modifié (collectivement, la « **convention de gestion** »). Portland peut résilier la convention de gestion ou le Fonds moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de son groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

Gestionnaire de portefeuille

Portland est le gestionnaire de portefeuille du Fonds et, à ce titre, est chargée de la gestion des portefeuilles de placement pertinents, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant le volet des actifs du Fonds qu'elle gère. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Portland peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers du Fonds. À l'heure actuelle, aucun sous-conseiller n'a été nommé pour le Fonds.

Les décisions de placement du Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Portland et ne sont pas soumises à l'approbation d'un comité. Les principaux spécialistes qui composent les équipes de gestion de portefeuille d'investissement de Portland chaque Fonds sont énumérés dans le tableau ci-après, avec leurs titres.

Nom et titre	Auprès de Portland depuis*
Michael Lee-Chin Président exécutif, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	1987
Robert Almeida Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	2002
Christopher Wain-Lowe Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille	2002

Nom et titre	Auprès de Portland depuis*
James Cole Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	2000
Dragos Berbecel Gestionnaire de portefeuille	2008
Kyle Ostrander Gestionnaire de portefeuille	2014
Dragos Stefanescu Gestionnaire de portefeuille	2020

* Inclut les sociétés affiliées.

Approche de Portland

L'objectif de Portland consiste à offrir une croissance du patrimoine à long terme à ses porteurs de parts. Portland tente de parvenir au moyen d'une approche en matière de placement éprouvée et rigoureuse. Portland cherche à acheter des titres d'entreprises qui, de son avis, sont d'excellente qualité et évoluent dans un secteur solide offrant des perspectives de croissance à long terme et Portland entend conserver ces placements sur une longue période. À l'aide de sa stratégie de placement axée sur les achats à long terme, Portland vise à atteindre les objectifs suivants :

- la préservation du capital;
- la croissance du capital;
- l'atteinte des seuils de revenu requis;
- la réduction de l'impôt.

Préservation du capital

Portland tente de préserver le capital. Portland cherche à mettre le capital des investisseurs à l'abri de pertes permanentes en investissant dans des entreprises qui, de l'avis de Portland, sont d'excellente qualité.

Croissance du capital

Portland vise la croissance du capital des investisseurs. Portland tente à atteindre un tel rendement en détenant des titres d'entreprises que Portland, de son estime avoit d'une excellente qualité, évoluent dans un secteur solide offrant des perspectives de croissance à long terme et offrent un rendement régulier et constant aux actionnaires.

Revenu

Lorsque le Fonds qui est géré par Portland a un niveau de distributions cible, Portland cherche à produire des revenus pour atteindre cette cible. À cette fin, Portland investit dans des entreprises, que Portland, juge d'excellente qualité et des titres de gouvernements qui offrent un rendement régulier et constant, que ce soit des titres à revenu fixe ou flottant, des actions privilégiées ou des actions donnant droit à des distributions de dividendes intéressantes.

Placements fiscalement avantageux

Portland vise à effectuer des placements avantageux d'un point de vue fiscal. Portland tente de réduire les impôts à payer par ses porteurs de parts en ne vendant pas de titres d'entreprises qui, à notre avis, sont

d'excellente qualité tant et aussi longtemps que leurs perspectives à long terme demeurent intéressantes. L'absence de vente fait en sorte que le capital des investisseurs croît à l'abri de l'impôt.

Dispositions en matière de courtage

L'attribution des opérations aux courtiers du Fonds se fait en fonction de la couverture, de la capacité à effectuer des transactions et de l'expertise en matière de recherche fondamentale, conformément à la politique en matière d'accords de rétrocession des courtages en nature du gestionnaire. Le gestionnaire peut choisir d'effectuer des transactions de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistique et d'autres services similaires (ci-après appelés les « **services de recherche** ») au Fonds ou au gestionnaire, à des prix qui correspondent à ces services.

Les services de recherche sont estimés acceptables s'ils sont menés de façon à offrir un soutien important au gestionnaire dans son processus de prise de décisions en matière de placement et non dans sa gestion. Les services de recherche estimés acceptables peuvent inclure :

- des conseils portant sur la valeur des titres et sur la pertinence des opérations sur titres;
- des analyses et des rapports concernant les titres, les stratégies ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les secteurs ou les facteurs et les tendances économiques ou politiques.

Ces services de recherche peuvent être fournis par divers moyens, y compris des conférences téléphoniques, des réunions et des rapports de recherche oraux et écrits. Ces services de recherche s'ajoutent aux propres recherches et analyses du gestionnaire dans le processus de prise de décisions.

Le gestionnaire participe à des accords de rétrocession des courtages en nature uniquement dans le but de recevoir des services de recherche internes acceptables au bénéfice des clients du gestionnaire. Autrement dit, les gestionnaires de portefeuilles dirigent des ordres à des courtiers en échange de services de recherche internes, qui sont acceptables selon la définition du gestionnaire et avantageux pour les clients du gestionnaire.

Les courtiers exécutants qui fournissent des services de recherche ne donnent pas au gestionnaire d'estimation des coûts afférents à ces services de recherche, de statistique ou autres services similaires. Le gestionnaire établit en toute bonne foi que le montant des commissions payées est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage et de recherche fournis par le courtier et que les clients du gestionnaire en ont tiré des bénéfices justes et raisonnables. Les services de recherches de tiers sont généralement offerts aussi sur abonnement, et la valeur de tels abonnements sert à évaluer la valeur des services de recherche et similaires reçus de tiers grâce à des ententes de partage de commissions avec des courtiers exécutants. Le gestionnaire effectue toutes les divulgations requises aux clients.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié du Fonds, aucune société affiliée au gestionnaire n'a fourni de services de recherche (fournisseurs ou tiers) au Fonds ou au gestionnaire en contrepartie de l'attribution d'opérations de courtage.

Les noms de tous les courtiers exécutants non affiliés qui ont fourni des services de recherche (fournisseurs ou tiers) au Fonds seront fournis sur demande en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au 1 888 710-4242, ou par courriel, à l'adresse info@portlandic.com.

Placeur principal

Portland a retenu les services de Gestion privée Mandeville inc. pour qu'elle agisse à titre de placeur principal du Fonds (le « **placeur principal** ») aux termes d'une convention de placement entre le gestionnaire et Gestion privée Mandeville inc. datée du 21 septembre 2012, tel qu'il peut être modifié (la

« **convention de placement** »). Cette convention accorde au placeur principal davantage de soutien en matière de commercialisation et de pratiques commerciales ainsi qu'un accès privilégié aux gestionnaires de portefeuilles du Fonds, au-delà de ce qui est offert aux autres courtiers inscrits. Gestion privée Mandeville inc. Est membre du groupe du gestionnaire. Le gestionnaire et le placeur principal peuvent recevoir certains services (définis aux présentes) d'AICGH, une société affiliée au gestionnaire et au placeur principal, y compris des services administratifs, de consultation et de marketing.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention de placement moyennant un préavis écrit de trente (30) jours donnés à l'autre partie. Les bureaux du placeur principal sont situés au 1375, chemin Kerns, bureau 200, Burlington (Ontario) L7P 4V7. Le numéro de téléphone de Gestion privée Mandeville inc. Est le 905 331-4255 et l'adresse du site Web est www.mandevilleinc.com.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille du Fonds sont détenus sous la garde principale de la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** »), située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 13 août 2015 et modifiée les 1^{er} mars 2016, 2 mai 2016, 20 avril 2017, 8 décembre 2017, 13 février 2018, 7 janvier 2019, 14 avril 2020, 8 mai 2020, 11 janvier 2021, 30 mars 2021, 15 mars 2023, 23 juin 2023, 15 mars 2024 et 13 septembre 2024 (collectivement, la « **convention de dépôt** »), celle-ci pouvant encore être modifiée de temps à autre. À titre de dépositaire, la Compagnie Trust CIBC Mellon détient les liquidités et les titres du Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de cent vingt (120) jours. Le dépositaire principal compte un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où le Fonds font des placements dans les titres. Les conventions conclues entre le dépositaire et ces dépositaires adjoints sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que le Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Auditeur

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'auditeur du Fonds peut être modifié sans l'approbation des porteurs de parts, pourvu que le CEI du Fonds ait approuvé ce changement en vertu du paragraphe 5.2(2) du *Règlement 81-107* et que nous vous fassions parvenir un avis au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent administratif agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et fournit d'autres services administratifs au Fonds à partir de ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario. L'agent administratif fournit des processus administratifs essentiels au Fonds pour la comptabilité des placements, VL et de la valeur liquidative par part (« **VL par part** »), les services d'agent des transferts, la tenue du registre des porteurs de parts, la préparation de déclarations fiscales et de relevés pour les clients et d'autres services aux clients. L'agent administratif est indépendant du gestionnaire.

Agent des prêts de titres

Au cas où le Fonds procéderait à des opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, The Bank of New York Mellon (New York), sera nommée l'agent des prêts de titres du Fonds et la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (Toronto) sera désignée pour administrer le programme des prêts de titres. La convention désignant l'agent des prêts de titres et l'administrateur du programme respectera les

exigences des organismes de réglementation des valeurs mobilières. L'agent des prêts de titres ne sera pas un membre du groupe du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

CEI

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été constitué pour les Fonds. Le CEI se compose de trois (3) particuliers, tous indépendants du Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont David Sharpless (président), Simon Lewis et Evelyn Foo, dont voici les notes biographiques :

David Sharpless est président du conseil et chef de la direction de Maverick Inc., une société de portefeuille familiale. Il a été président du conseil d'un certain nombre de sociétés, dont Canaccede Financial Group Ltd., une société fermée qui se porte acquéreur de dettes de consommateurs, New Carbon Economy Venture Management Inc., une société fermée faisant la gestion de placements dans des sociétés spécialisées en technologies « vertes », Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited, une société de courtage en assurances internationale située à Toronto, et Newcourt Credit Group Inc., une société financière cotée en bourse. Auparavant, il a été avocat spécialisé en droit des affaires chez Blake, Cassels & Graydon pendant plus de 20 ans.

Simon Lewis est associé d'une société de placements privés. Auparavant, il était président et chef de la direction de Royal Mutual Funds (1994-2000), la filiale de fonds d'investissement de la Banque Royale. M. Lewis est entré à la Banque Royale lorsqu'elle a complété l'acquisition de Royal Trust en 1993 alors qu'il était vice-président et copropriétaire de l'entreprise de fonds d'investissement. M. Lewis a joué un rôle de leadership dans le domaine des fonds d'investissement à titre de membre du conseil de l'IFIC pendant sept ans dans les années 1990. M. Lewis a entamé sa carrière dans le domaine de la publicité après des études en économie à la Queen's University. De 1994 à 2000, M. Lewis a également été membre du Queen's Business School Advisory Board.

Evelyn Foo est présidente d'EFoo Consulting Inc., une société de services-conseils spécialisée dans le secteur des fonds de placement. Actuellement, elle siège également au conseil d'administration d'Olive Resource Management et de l'Association des anciens de l'Université de Toronto. Auparavant, elle a été présidente, chef de l'exploitation, chef des finances et chef des affaires commerciales de Galileo Global Equity Advisors Inc. (2009-2019), une société de gestion de placements spécialisée offrant une gamme diversifiée de produits privés et de détail. Ses fonctions précédentes, au sein de la Banque CIBC, de la Banque TD et de Franklin Templeton, touchaient à la sphère des placements. Comptable professionnelle agréée, M^{me} Foo compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds de placement.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels Portland est confronté dans la gestion du Fonds et de lui fournir des recommandations à ce titre. Portland est tenue en vertu du Règlement 81-107 de déceler les conflits d'intérêts inhérents à la gestion du Fonds et de soumettre le plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI fournira une recommandation à Portland indiquant si oui ou non, de l'avis, Portland son action mesurée proposée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes. Le CEI

a donné sa recommandation positive au gestionnaire quant aux politiques relatives aux conflits d'intérêts internes qu'il a adoptées.

Le CEI rédige, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres, qui peut être consulté sur le site Web réservé au fonds commun de placement, à l'adresse www.portlandic.com. Un porteur de titres peut également l'obtenir sur demande, sans frais, en communiquant avec Portland au par téléphone, au 1 888 710-4242, ou par courriel, à l'adresse info@portlandic.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible d'ici le 31 décembre de chaque année.

Gouvernance des Fonds

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds, a la responsabilité ultime et principale en ce qui concerne la gestion et la direction de l'entreprise, des activités et des affaires du Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices adéquates pour s'assurer de la gestion convenable du Fonds. Les systèmes mis en œuvre permettent de contrôler et de gérer l'entreprise, les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes concernant le Fonds tout en s'assurant de la conformité aux exigences réglementaires et d'entreprise.

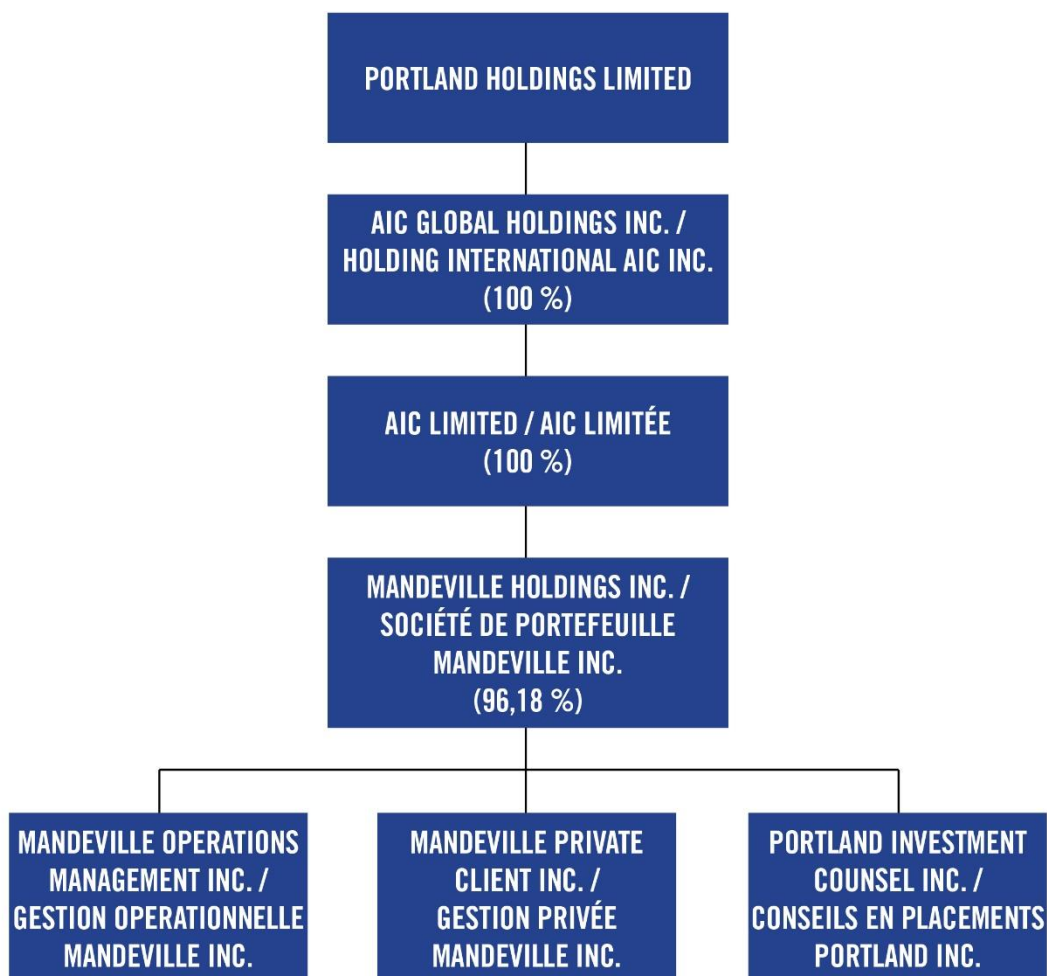
Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut déroger aux principes d'évaluation du Fonds s'il estime que ces principes ne donnent pas une juste valeur des titres ou d'autres placements du Fonds, voir *Évaluation des titres en portefeuille*. Cette situation peut créer un conflit d'intérêts pour le gestionnaire, étant donné que sa rémunération dépend de la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, le gestionnaire doit s'acquitter de ses fonctions conformément à une norme de diligence qui l'oblige à agir au mieux des intérêts du Fonds.

Entités affiliées

Gestion opérationnelle Mandeville inc. (« **MOM** ») et Holding International AIC Inc. (« **AICGH** »), membres du groupe du gestionnaire, fournissent certains services administratifs au gestionnaire, à l'égard desquels elles peuvent percevoir des honoraires. AICGH et ses employés fournissent également d'autres services, dont des services de consultation et de marketing, au gestionnaire et au placeur principal (voir la rubrique *Renseignements supplémentaires – Pratiques de vente et ententes de recommandation*). Les montants du remboursement des frais, le cas échéant, reçus par MOM et AICGH de la part du Fonds se trouvent dans les états financiers audités du Fonds.

Michael Lee-Chin est un administrateur et haut dirigeant du gestionnaire, du placeur principal, de MOM et d'AICGH.

L'illustration ci-dessous est un diagramme simplifié indiquant les sociétés qui offrent des services au Fonds ou à Portland en ce qui concerne le Fonds et sont affiliées avec le gestionnaire :



Politiques et pratiques

Utilisation des dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés de la façon indiquée à la rubrique « Stratégies de placement » du Fonds du présent document. Le Fonds doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 relativement à leur utilisation de dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture. La décision quant à l'utilisation de dérivés est prise par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire est doté de procédures en matière de conformité pour s'assurer que le Fonds respecte ces exigences et le chef de la conformité du gestionnaire est responsable de la surveillance de l'utilisation des dérivés. Le chef de la conformité informera le conseil d'administration du gestionnaire de tous cas de manquement à la conformité. Le gestionnaire examine périodiquement ces politiques et procédures en matière de conformité.

Dans le cadre de sa surveillance constante des activités du Fonds, le personnel à l'emploi du gestionnaire surveille l'utilisation des dérivés. Le personnel de la conformité ne fait pas partie du groupe des placements et de la négociation.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres que ceux énoncés dans le Règlement 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Ventes à découvert

Le Fonds peut, de temps à autre, effectuer des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable. Actuellement, le Fonds ne procède à des ventes à découvert. Avant que le Fonds ne se livre à de telles opérations, le gestionnaire aura adopté des politiques et des procédures pour surveiller la conformité avec les restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 relativement aux opérations de ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire est responsable de la surveillance de l'utilisation des ventes à découvert. Le chef de la conformité informera le conseil d'administration du gestionnaire de tous cas de manquement à la conformité. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres que ceux énoncés dans le Règlement 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles. Le gestionnaire examinera au besoin les politiques et procédures en matière de vente à découvert qui s'appliquent aux Fonds.

Lorsque le Fonds effectue des ventes à découvert est appelé à vendre des titres à découvert et à fournir une sûreté grevant ses actifs auprès de courtiers à titre de garantie, dans le cadre de telles opérations, sous réserve de certaines conditions, notamment :

- (a) les titres sont vendus à découvert uniquement en contrepartie d'espèces;
- (b) les titres vendus à découvert ne peuvent être :
 - (i) un titre qu'un Fonds n'a par ailleurs pas le droit d'acheter en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable au moment de l'opération;
 - (ii) un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102;
 - (iii) un titre d'un fonds d'investissement (autre qu'une part indicielle);
- (c) au moment où un Fonds vend un titre à découvert :
 - (i) le Fonds a pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente;
 - (ii) la valeur du marché globale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par un Fonds ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative du Fonds;
 - (iii) la valeur du marché globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépasse pas 20 % de sa valeur liquidative;
- (d) le Fonds conserve une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, y compris l'actif du Fonds déposé auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond au moins à 150 % de la valeur du marché globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché;

- (e) le Fonds n'affecte le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur les titres, sauf une couverture en espèces.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut se livrer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure où les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières l'autorisent. Actuellement, le Fonds n'effectue pas d'opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres. Avant que le Fonds ne se livre à de telles opérations, le gestionnaire aura adopté des politiques et des procédures pour surveiller la conformité avec les restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 relativement à ces opérations. Le chef de la conformité du gestionnaire est responsable de la surveillance de l'utilisation des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Le chef de la conformité informera le conseil d'administration du gestionnaire de tous cas de manquement à la conformité. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres que ceux énoncés dans le Règlement 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Avant de se livrer à de telles opérations, le gestionnaire conclura une entente avec le dépositaire du Fonds pour le désigner comme son agent devant administrer de telles opérations de prêt de titres. Une telle entente devra être conforme aux exigences du Règlement 81-102 sur les opérations de prêt de titres. Plus particulièrement, si le Fonds se livre à de tels placements, il devra faire ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des opérations de mise en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur au marché;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Si le Fonds se livre à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, Portland nommera un agent suivant les modalités d'une entente écrite établie et passée en revue par Portland pour administrer les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de cette entente, l'agent devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et remettre ces frais au Fonds;

- surveiller (quotidiennement) la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que le Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que le Fonds ne vend ni ne prête, le cas échéant, plus de 50 % de sa valeur liquidative au moyen d'opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

Les droits de vote relatifs aux titres détenus par le Fonds seront exercés par le gestionnaire au mieux des intérêts des porteurs de parts. Le gestionnaire considère que « au mieux des intérêts » des porteurs de parts signifie au mieux de leurs intérêts économiques à long terme. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures établies à titre de lignes directrices pour le vote par procuration; cependant, chaque vote est exercé finalement au cas par cas, en tenant compte des faits pertinents et des circonstances à ce moment-là.

La décision du gestionnaire d'exercer ou de ne pas exercer les droits de vote par procuration tient compte de divers aspects prévus aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration qu'il a établies. Notamment :

- a) en règle générale, le gestionnaire vote de la même façon que la direction sur les questions courantes ayant trait aux activités d'un émetteur, lesquelles ne devraient pas avoir une incidence financière importante sur l'émetteur et/ou sur les actionnaires;
- b) le gestionnaire examine et analyse au cas par cas les propositions inusitées qui sont susceptibles d'influer sur la structure et les activités de l'émetteur et d'avoir une incidence sur la valeur du placement;
- c) le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer les droits de vote par procuration s'il estime que l'incidence sur les intérêts économiques des porteurs de parts ou sur la valeur des avoirs en portefeuille ne peut être établie ou est négligeable, ii) le coût associé à l'exercice du droit de vote est disproportionné par rapport aux répercussions économiques du vote sur les avoirs en portefeuille, ou iii) les renseignements sont insuffisants pour prendre une décision éclairée;
- d) tout conflit important pouvant survenir sera résolu au mieux des intérêts des porteurs de parts et les procédures éventuelles à utiliser en cas de tout conflit ont déjà été établies.

Un comité de vote par procuration du gestionnaire gère et surveille le processus de vote par procuration. Ce comité fait de temps à autre le suivi des politiques et des procédures de vote par procuration ainsi que des pratiques de vote du gestionnaire relativement à leur efficacité et leur à-propos.

Les porteurs de parts peuvent obtenir les politiques et les procédures courantes de vote par procuration du gestionnaire, sur demande et sans frais, en composant le numéro sans frais 1 888 710-4242 ou en écrivant à Portland situé, 1375, chemin Kerns, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7. Le registre des votes par procuration du Fonds pour la période d'un an terminée le 30 juin de chaque année sera disponible gratuitement en tout temps dès le 31 août de l'année en question et tout porteur de parts peut en faire la demande ou peut consulter le site web désigné au www.portlandic.com.

La législation sur les valeurs mobilières autorise des OPC ou des fonds d'investissement (appelés dans ce contexte « **fonds dominants** ») à gérer activement leurs placements dans d'autres OPC (appelés dans ce contexte fonds sous-jacents). Le Fonds peuvent investir dans des titres d'autres OPC ou fonds d'investissement. Lorsque Portland est le gestionnaire d'un fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, Portland n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Portland peut, à son appréciation, prendre les dispositions pour que les droits de vote rattachés à ces titres soient exercés par les porteurs de parts du fonds dominant applicable.

Gestion des risques

Diverses mesures d'évaluation des risques sont utilisées, y compris pour l'évaluation des titres sur le marché, la comptabilité à la valeur actuelle, les rapprochements mensuels de positions en titres et les rapprochements quotidiens de la situation de trésorerie. La conformité du portefeuille est vérifiée en tout temps. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de gestion du risque de liquidité qui régit son cadre de gestion du risque de liquidité.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Le Fonds n'ont pas de dirigeants ni d'administrateurs. Au cours de chacun des deux derniers exercices financiers, le Fonds n'ont versé aucune rémunération au fiduciaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, et ne lui ont remboursé aucuns frais.

Au cours de chacun des deux derniers exercices financiers, les membres du CEI ont reçu en leur capacité de membres du CEI des honoraires annuels (tels que définis ci-dessous), dont environ 4 294 \$ plus les taxes applicables, y compris la TPS et/ou la TVH, sont été attribué payés par les Fonds (les « **honoraires annuels 2024 attribués au Fonds** »). Les frais annuels 2024 attribués au Fonds ont été attribués au Fonds par le gestionnaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Autres frais d'exploitation* pour la rémunération versée au CEI pour tous les fonds gérés par le gestionnaire.

Contrats importants

Les contrats importants que les Fonds ont conclus ou qui ont été conclus en leur nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaire*;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et du Fonds, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaire*;
- la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, à titre fiduciaire du Fonds, et la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de dépositaire, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds – Dépositaire*;
- la convention de placement intervenue entre le gestionnaire et Gestion privée Mandeville inc., dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds – Placeur principal*.

Il est possible de consulter les documents précédents au siège social du Fonds, pendant les heures d'ouverture habituelles, tout jour ouvrable.

Poursuites judiciaires

À la connaissance du gestionnaire, aucune poursuite judiciaire ou administrative importante contre le Fonds n'est en cours dans laquelle le Fonds ou le gestionnaire est une partie. Veuillez vous reporter à la rubrique *Renseignements supplémentaires* pour ce qui est du recours collectif visant AICGH relatif à l'anticipation des mouvements du marché.

Site Web réservé aux Fonds

Un fonds commun de placement est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web réservé. Le site Web réservé au Fonds pour la publication du présent document se trouve à l'adresse suivante : www.portlandic.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs du Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change et des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et de l'intérêt déclaré ou couru et non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande ou de ce débiteur ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- la valeur d'une action, FNB, d'un droit de souscription, d'un bon de souscription, d'une option, d'un contrat à terme standardisé ou d'un autre titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours de clôture ou dernier cours vendeur disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part est calculée;
- la valeur de titres de revenu à court terme sera celle qui, de l'avis du gestionnaire ou du tiers engagé par le gestionnaire, correspond à leur juste valeur;
- la valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de leur juste valeur;
- la valeur de toute part d'un OPC sera déterminée d'après la valeur liquidative par part publiée la plus récente, telle que l'a ajustée le gestionnaire lorsque cela est approprié pour en refléter la juste valeur;
- si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix que le Fonds pourrait recevoir à la cession d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'une action, d'un droit de souscription, d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé, d'options hors bourse ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur. En l'absence de telles cotes pour ces titres, leur valeur correspondra à leur juste valeur calculée à l'occasion de la façon que le gestionnaire peut établir;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- la prime que reçoit le Fonds dans le cas d'une option négociable couverte, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est

évalué à un montant correspondant à la valeur au marché courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou d'une série du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;

- la valeur des contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation (définie à la section intitulée *Calcul de la valeur liquidative*), la position à l'égard du contrat à terme de gré à gré devait être liquidée;
- la valeur des actifs du Fonds évaluée en devises, les sommes déposées et les obligations contractuelles payables au Fonds en devises et les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds en devises sont évaluées selon le taux de change en vigueur obtenu des meilleures sources par l'agent administratif, en consultation avec le gestionnaire. Au présent paragraphe, « devises » s'entend des monnaies autres que le dollar canadien.

La valeur liquidative de chaque série du Fonds est calculée en dollars canadiens.

Le gestionnaire peut à sa discrétion dévier des principes d'évaluation du Fonds susmentionnés s'il croit que ces principes ne produisent pas une juste valeur. Le gestionnaire a exercé son pouvoir discrétionnaire pour déterminer la juste valeur marchande des titres pendant les trois (3) dernières années. Voici des exemples de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire :

- événement médiatisé relatif à un émetteur ou des titres suspendus de la cote en attendant la réalisation d'une annonce ou d'une action de la société; et
- interruption des activités sur le marché boursier en raison de difficultés techniques.

Les passifs du Fonds sont réputés comprendre :

- les positions à découvert inscrites en tant que passifs égaux aux coûts de rachat des titres vendus à découvert en appliquant les mêmes principes d'évaluation susmentionnés;
- l'ensemble des factures, des billets et des créditeurs;
- l'ensemble des frais engagés ou payables par le Fonds;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le fiduciaire; et
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation et le solde de tout revenu net ou gain en capital net non distribué.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée pour chaque série du Fonds à 16 h (heure de l'Est), chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (une « **date d'évaluation** »). La valeur liquidative par part (ou le prix de la part) d'une série se fondera sur la juste valeur de la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, après déduction de la quote-part du passif commun de cette série et du passif attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La valeur liquidative par part d'une série est le fondement de l'ensemble des achats, des substitutions, des échanges et des rachats et du réinvestissement des distributions. Vous pouvez obtenir la valeur liquidative par part d'une série sur

demande, gratuitement, en téléphonant au numéro sans frais 1 888 710-4242 ou sur le site Web réservé au fonds commun de placement, à l'adresse www.portlandic.com.

Achats, substitutions et rachats

Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds offre actuellement des parts de série A et de série F et peut émettre des parts de série O, mais aucune part de série O n'est offerte à la vente en vertu du présent prospectus simplifié. Vous pouvez effectuer un achat, une substitution (un rachat de parts d'un Fonds et un achat de parts de la même série d'un autre Fonds), un échange (un échange de parts d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds) ou demander le rachat de parts du Fonds uniquement par l'entremise de courtiers inscrits dans chaque territoire où les parts sont visées aux fins d'une vente. Votre représentant établi avec vous vos objectifs financiers, votre horizon de placement, votre tolérance au risque et fait le point sur votre situation financière actuelle et conçoit ensuite un portefeuille de Fonds qui correspond à votre profil.

Le Fonds est évalués et s'achètent en dollars canadiens. Chaque part d'une série permet à un investisseur de faire ce qui suit :

- recevoir une quote-part de l'ensemble des distributions de revenu net et de gains en capital nets attribuables à la série versées par le Fonds (à l'exception des distributions de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat);
- partager en proportion les actifs nets de cette série à la liquidation ou à la dissolution du Fonds;
- voter à toutes les assemblées du Fonds (si la nature de la question devant être examinée à une assemblée des investisseurs concerne une question qui est pertinente uniquement pour les porteurs d'une série en particulier, seuls les porteurs de cette série auront le droit de voter); et
- faire racheter, échanger des parts contre des parts d'une autre série du même Fonds ou substituer à des parts des parts d'une même série d'un autre Fonds, ainsi qu'il est décrit dans le présent document.

En ce qui concerne les différentes séries de parts décrites ci-après, Portland se réserve le droit de créer des séries additionnelles de parts pour le Fonds et d'établir les droits qui y rattachés. Portland se réserve le droit d'établir et de modifier les exigences de placement minimal initial et subséquent pour chacune des séries sans vous en aviser. Portland se réserve le droit d'établir et de modifier les montants minimaux de placement que chaque porteur de parts du Fonds doit respecter, et de faire racheter vos parts si la valeur de vos parts est en deçà de ces montants minimaux de placement.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs titulaires de comptes auprès de courtiers admissibles (par exemple, les investisseurs titulaires de comptes auprès de courtiers de plein exercice).

Parts de série F : offertes généralement aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une entente relative à la série F avec Portland, aux investisseurs pour qui Portland n'encourt pas de frais de placement (par exemple, les investisseurs titulaires de comptes auprès de courtiers exécutants) ou pour les investisseurs particuliers approuvés par Portland.

Parts de série O : ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de série O peuvent être émises à l'égard d'autres produits de Portland ou à des investisseurs institutionnels ou qualifiés.

La principale différence entre les séries de parts réside dans les frais de gestion qui sont payables à Portland, la rémunération versée aux courtiers et les frais payables par les séries. Ceux-ci sont décrits aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais*.

Toutes les parts confèrent un droit de participer à l'actif du Fonds à la liquidation de chaque série. Les parts sont émises en tant que titres entièrement libérés et non susceptibles d'appels subséquents et sont rachetables à leur valeur liquidative.

Comment acheter des parts?

Vous pouvez acheter des parts du Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit. Vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province de résidence pour pouvoir acheter des parts d'un OPC. Vous pouvez détenir des parts en fiducie au nom d'une personne mineure. Votre courtier inscrit est responsable de recommander la série qui vous convient le mieux. Portland ne surveille pas l'applicabilité d'une série du Fonds à un investisseur et ne fait aucune détermination relative à l'applicabilité d'une série du Fonds à un investisseur, y compris les cas où l'investisseur détient le Fonds dans un compte auprès d'un courtier à escompte.

Prix d'achat

Lorsque vous achetez des parts du Fonds, le prix que vous payez est la valeur liquidative de ces parts. En règle générale, la valeur liquidative se fonde sur la valeur liquidative de la série du Fonds, divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative est calculée à la fin de chaque jour ouvrable.

La valeur liquidative de chaque série du Fonds est calculée en dollars canadiens.

Si Portland reçoit votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable de la Bourse de Toronto ou avant la fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première occurrence, Portland traitera en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si Portland reçoit votre ordre après cette heure limite, Portland le traitera en fonction de la valeur liquidative calculée le jour ouvrable suivant.

Le Fonds n'a pas l'intention de délivrer des certificats de parts. La propriété sera attestée par une inscription dans le registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Voir la section Responsabilité des activités du Fonds – Agent chargé de la tenue des registres pour obtenir de plus amples renseignements sur l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds.

Achat de parts de série A

Les parts de série A du Fonds sont offertes à tous les investisseurs titulaires de comptes auprès de courtiers admissibles (par exemple, les investisseurs titulaires de comptes auprès de courtiers de plein exercice).

Tous les nouveaux achats de parts de série A seront du fonds effectués aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux. Depuis le 1^{er} juin 2022, l'option frais d'acquisition reportés et l'option frais d'acquisition réduits, qui est un type d'option de frais d'acquisition reportés, ne sont plus offertes. Avant le 1^{er} juin 2022, les parts de série A des Fonds étaient offertes aux termes des options de souscription suivantes :

Option frais d'acquisition initiaux

Aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, les investisseurs peuvent payer au courtier des frais négociables au moment de l'achat des parts du Fonds.

Option frais d'acquisition reportés

Aux termes de l'option frais d'acquisition reportés, si vous avez acheté des parts de série A avant le 1^{er} juin 2022 et demandez leur rachat ou leur échange contre des parts d'une autre série dans les six (6) années qui

suivent, vous payez des frais d'acquisition reportés sur les parts que vous avez achetées. Les frais d'acquisition reportés que vous versez dépendent de la date à laquelle vous avez acheté vos parts et de leur valeur à cette date.

Option frais d'acquisition réduits

Aux termes de l'option frais d'acquisition réduits, si vous avez acheté des parts de série A avant le 1^{er} juin 2022 et demandez leur rachat ou leur échange contre des parts d'une autre série dans les trois (3) années qui suivent, vous payez de faibles frais d'acquisition sur les parts que vous avez achetées. Les frais d'acquisition réduits que vous versez dépendent de la date à laquelle vous avez acheté vos parts et de leur valeur à cette date.

Si vous ne choisissez pas d'option de souscription pour des parts de série A avant le 1^{er} juin 2022, Portland présume que vous avez choisi l'option frais d'acquisition reportés. Votre mode de souscription aura une incidence sur les frais que vous payez et le montant de la rémunération que Portland verse à votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* et à la rubrique Rémunération du courtier pour obtenir plus de renseignements.

Achat de parts de série F

Les parts de série F ne sont généralement offertes que par l'entremise de courtiers qui offrent certains programmes contre rémunération. Un investisseur qui participe à un de ces programmes paie des frais à son courtier en fonction des actifs que l'investisseur détient dans son compte et/ou pour la planification financière et les conseils permanents. En règle générale, votre courtier doit conclure une entente avec Portland avant de vendre des parts de série F. Les parts de série F sont généralement offertes aux investisseurs pour qui Portland n'engage pas de frais de placement (par exemple, les investisseurs titulaires de comptes auprès de courtiers exécutants) ou aux investisseurs particuliers que Portland approuvés.

Il n'y a aucuns frais d'acquisition, de rachat, aucune commission de suivi ni aucune autre commission payable à l'achat ou au rachat de parts de série F.

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F, Portland peut échanger vos parts de série F contre des parts de série A du même Fonds après vous avoir donné un préavis écrit de trente (30) jours, à moins que vous n'avisiez Portland au cours de la période de l'avis et que Portland convienne que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F. Au moment d'un tel échange, les porteurs de parts devront acquitter les frais applicables à l'option frais d'acquisition initiaux. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment procéder à une substitution de parts ou à un échange entre séries?*

Placement minimal

Le placement minimal initial dans les parts de série A et de série F du Fonds est de 250 \$ et le placement minimal supplémentaire est de 50 \$. Portland peut rajuster le montant minimal du placement initial ou renoncer à Portland's seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts.

Comment Portland traite votre ordre?

Vous et votre conseiller devez vous assurer que votre ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que Portland reçoit l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Si vous effectuez vos achats par l'entremise d'un courtier, Portland doit recevoir le paiement intégral dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter du traitement de votre ordre. Si Portland ne reçoit pas le paiement dans ce délai ou si le paiement est retourné, Portland vendra vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que vous devez à Portland, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous devez à Portland, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Si Portland ne reçoit pas de directives de placement de votre courtier dans les cinq (5) jours ouvrables, Portland vous remboursera les sommes que vous aurez versées sans intérêt.

Portland a le pouvoir de refuser tout ordre d'achat. La décision d'accepter ou de refuser un ordre d'achat sera prise dans un délai d'un (1) jour ouvrable de la réception de l'ordre. Si Portland accepte votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de Portland et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si Portland refuse votre ordre, Portland vous retournera votre argent sans intérêt.

Comment faire racheter vos parts?

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts du Fonds un jour ouvrable en remettant un ordre de rachat écrit à votre courtier. Vous devez signer votre demande et, pour la protection des investisseurs, Portland peut exiger que votre signature soit avalisée par un garant acceptable pour Portland.

Portland vous paiera la valeur liquidative courante de votre série de parts. Si Portland reçoit votre demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable de la Bourse de Toronto ou avant la fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première occurrence, Portland calculera votre valeur de rachat ce jour-là. Si Portland reçoit votre demande de rachat après cette heure limite, Portland calculera votre valeur de rachat le jour ouvrable suivant.

Le gestionnaire a le droit d'exiger qu'un investisseur fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient à la date d'évaluation à la valeur liquidative par part, en lui donnant un avis écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'évaluation désignée, droit que le gestionnaire peut exercer à son entière discrétion.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- le produit de votre rachat est de 25 000 \$ ou plus;
- vous demandez à Portland d'envoyer le produit de votre rachat à une autre personne (autre que votre courtier) ou à une adresse autre que celle indiquée pour votre compte;
- le produit de votre rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires de votre compte; ou
- une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant fait racheter des parts.

Frais de rachat

Option frais d'acquisition initiaux

Aucuns frais ne sont exigés pour le rachat de parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, sauf si vous demandez le rachat de telles parts dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir plus de renseignements.

Option frais d'acquisition reportés et option frais d'acquisition réduits

Des frais de rachat seront payables à Portland si vous demandez le rachat de parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés avant le 1^{er} juin 2022 dans les six années suivant leur achat. Des frais de rachat seront également payables à Portland si vous demandez le rachat de parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition réduits avant le 1^{er} juin 2022 dans les trois années suivant leur achat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir plus de renseignements.

Portland procédera de la manière qui suit :

- Portland rachètera, en premier lieu, les titres qui ont été détenus pendant la plus longue période;
- Portland rachètera les parts émises à titre de réinvestissement de distributions au prorata avec les parts sur lesquelles les distributions ont été versées;
- Portland déduira les frais de rachat pertinents du produit du rachat.

Droit de rachat sans frais de 10 % des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et de l'option frais d'acquisition réduits

Dans le cas d'un rachat ou d'un échange visant une partie des parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits au cours d'une année civile donnée, vous pouvez, sans avoir à verser de frais d'acquisition reportés ou réduits, demander le rachat ou l'échange de 10 % des parts suivantes :

- (i) le nombre de parts de série A qui constituent des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente; plus
- (ii) le nombre de parts de série A que vous avez obtenues au moyen du réinvestissement des distributions versées à l'égard de ces parts pendant l'année en cours, moins; et
- (iii) le nombre de parts de série A que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti les distributions en espèces reçues dans l'année.

Votre possibilité de rachat à l'égard des parts de série A sans avoir à verser de frais d'acquisition reportés ou de frais d'acquisition réduits décrite précédemment n'est pas cumulative d'une année civile à une autre. Cela ne s'applique pas non plus lorsque vous faites racheter la totalité de vos parts de série A du Fonds ou lorsque vous échangez la totalité de vos parts de série A contre des parts de série F du même Fonds. Portland se réserve le droit de modifier ou d'abolir ce privilège en tout temps.

Opérations à court terme excessives

En général, le placement du Fonds est un placements à long terme. Certains porteurs de parts peuvent chercher à faire des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but de tirer avantage de modifications de la valeur liquidative ou de l'écart entre la valeur liquidative et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « anticipation des mouvements du marché ». Des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but d'anticiper les mouvements du marché peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à conserver des liquidités ou à se défaire de placements pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs qui ont investi dans le Fonds. Portland utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, dont les suivantes :

- la surveillance des opérations effectuées dans les comptes de clients de Portland et, de ce fait, le refus de certaines opérations, au besoin;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme; et
- s'il y a lieu, l'application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour le calcul de la VNI. Veuillez vous reporter à la rubrique *Établissement de la juste valeur*.

Frais d'opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les parts du Fonds peuvent nuire à ceux-ci. De telles opérations peuvent faire augmenter les courtages et autres frais administratifs du Fonds et avoir une incidence sur les décisions de placement à long terme de Portland.

Si vous effectuez un rachat ou une substitution dans les quatre-vingt-dix (90) jours d'un achat, vous pourriez avoir à verser des frais d'opérations à court terme au Fonds. Ces frais s'ajoutent aux frais de rachat, de substitution ou d'échange que vous pouvez devoir payer à votre courtier. Veuillez vous reporter aux rubriques *Frais de substitution ou d'échange*. Chaque substitution additionnelle sera considérée à cette fin comme un nouvel achat.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à certains rachats ou à certaines substitutions, notamment :

- à ceux faits dans le cadre de programmes facultatifs, comme le programme de prélèvements automatiques, le programme de retraits systématiques ou le programme d'achats périodiques par sommes fixes;
- à ceux qui sont effectués à une initiative de Portland (y compris dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion de fonds) ou à la demande d'un fonds que Portland gère, d'un autre fonds d'investissement ou d'un autre véhicule de placement avec son approbation;
- si Portland juge, à son appréciation, qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle, comme le décès d'un porteur de parts ou des difficultés financières;
- à ceux qui visent le paiement des frais rattachés aux parts de série O; et
- à ceux qui visent des parts reçues suivant le réinvestissement de distributions.

Bien que les restrictions qui précèdent et la surveillance que Portland exercée visent à prévenir les opérations à court terme, Portland ne peut pas garantir que de telles opérations seront complètement éliminées. Portland se réserve le droit de réévaluer ce qui constitue une opération à court terme nuisible pour le Fonds en tout temps et peut, à sa discrétion exclusive, imposer des frais à leur égard ou renoncer à de tels frais.

Établissement de la juste valeur

La Bourse de Toronto ferme généralement à 16 h (heure de l'Est). Portland établit la valeur des avoirs en actions du Fonds en utilisant leur valeur au marché arrêtée à 16 h (heure de l'Est). Pour les titres qui sont négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement avec précision les valeurs au marché arrêtées à 16 h (heure de l'Est). Toutefois, les cours de clôture des bourses de valeurs étrangères peuvent, dans certains cas, ne pas refléter fidèlement les valeurs au marché, parce qu'à l'heure locale, elles peuvent avoir fermé de nombreuses heures auparavant. Le Portland est conscient que des événements ayant un effet sur la valeur des avoirs en portefeuille étrangers du Fonds peuvent s'être produits après la fermeture du marché étranger mais avant 16 h (heure de l'Est). En l'absence de procédures de juste valeur, la valeur liquidative ne tiendrait pas compte de ces événements. Portland a recours à la juste valeur à deux fins : en premier lieu, grâce à cette méthode, la valeur liquidative devrait mieux tenir compte de la valeur des avoirs du Fonds au moment de son calcul. En second lieu, elle sert à décourager les activités d'anticipation des mouvements du marché parce qu'elle réduit la possibilité, pour un porteur de parts, de profiter indûment des événements sur le marché qui se produisent après la fermeture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). Les techniques de juste valeur de Portland comportent l'attribution de valeurs aux avoirs en portefeuille du Fonds qui peuvent être différentes des cours de clôture des bourses de valeurs étrangères. Portland a recours dans les circonstances où Portland a décidé de bonne foi que, de cette façon, Portland arrive à un résultat qui reflète mieux les valeurs de marché des titres en question.

Comment Portland trait-t-il votre demande de rachat?

Portland doit recevoir tous les documents nécessaires dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la réception de l'ordre de rachat. L'investisseur recevra le produit du rachat dans les deux (2) jours ouvrables de la date à laquelle le prix des parts est fixé, à la condition que Portland reçoive tous les documents nécessaires. Si les documents ne sont pas reçus dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la réception de l'ordre de rachat, l'ordre de rachat sera annulé le dixième jour ouvrable par le traitement d'un ordre d'achat visant le nombre de parts de la série ayant fait l'objet du rachat. Le produit du rachat servira à payer les parts achetées. Tout produit excédentaire appartient au Fonds. Portland acquittera toute insuffisance au Fonds. Toutefois, Portland sera en droit de percevoir l'insuffisance, plus les frais applicables, auprès du courtier qui a passé la demande de rachat. Ce courtier, de son côté, peut chercher à recouvrer ce montant plus les frais connexes de l'investisseur au nom duquel la demande de rachat a été faite. Portland déduira les retenues d'impôt du paiement, le cas échéant.

Si votre compte est inscrit au nom de votre courtier ou d'un intermédiaire, Portland transférera le produit à ce compte, à moins que votre courtier ou intermédiaire n'en avise Portland du contraire. Si votre compte est inscrit à votre nom, Portland vous transmettra un chèque par la poste, à moins que vous ne demandiez à Portland de remettre le produit par virement électronique à votre compte auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit. Si vous choisissez le paiement par virement électronique, vous devrez envoyer à Portland un chèque imprimé annulé de sorte que Portland puisse déposer les fonds directement dans votre compte.

Rachat automatique

Les porteurs de parts du Fonds doivent conserver au moins 250 \$ dans chacun de leurs comptes. Si le solde de votre compte est inférieur à ce montant, Portland peut vous en aviser et vous donner trente (30) jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces trente (30) jours, le solde de votre compte est toujours inférieur à 250 \$, Portland peut racheter la totalité des parts de votre compte et vous faire parvenir le produit du rachat.

Portland se réserve le droit d'exiger que porteurs de parts du Fonds procède au rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts du Fonds à son entière discrétion, y compris si le porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, si Portland en conclut que leur participation de celui-ci risque d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales négatives pour un Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds. Si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements nécessaires pour que le Fonds se conforme aux exigences afférentes à la Foreign Account Tax Compliance Act ou aux exigences similaires d'autres territoires, Portland peut procéder au rachat des parts qu'il détient.

Suspension de votre droit de rachat

Votre droit de faire racheter des parts du Fonds peut être suspendu pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle i) la négociation normale est suspendue à une bourse d'actions, d'options ou de contrats à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada à laquelle des titres ou des dérivés qui composent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente de l'actif total du Fonds sont négociés (et si ces titres et dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds); ou ii) avec le consentement d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent. Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre d'autres titres ou à racheter des titres émis auparavant.

Le calcul de la valeur liquidative reprendra lorsque les opérations reprendront à la bourse ou avec la permission d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent. Si le droit de faire racheter des parts du Fonds est suspendu et que vous faites une demande de rachat au cours de cette période, vos parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat à la valeur liquidative calculée après la fin de la période de suspension.

Comment procéder à une substitution de parts ou à un échange entre séries?

Vous pouvez substituer à la totalité ou certaines de vos parts pour des parts d'un autre fonds en remplissant un formulaire d'ordre de transfert et en le déposant auprès de votre courtier. Les substitutions sont permises seulement qu'entre des parts de la même série. Une substitution constitue une vente (un rachat) par vous de vos parts du fonds initial et un achat de parts du nouveau fonds.

Vous pouvez échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds par l'entremise de votre courtier si vous et votre courtier respectez les critères d'admissibilité rattachés à la série que vous obtiendrez suivant l'échange.

Portland peut échanger vos parts de série F du Fonds contre des parts de série A du même Fonds, selon les séries disponibles, moyennant un préavis de trente (30) jours si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F dans votre compte. Portland n'effectuera pas l'échange si, pendant la période de préavis, votre courtier avise Portland et Portland convient que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F.

Votre courtier pourrait exiger que Portland substitue à vos parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits des parts avec frais d'acquisition initiaux de la même série du même Fonds. Portland s'attend à ce qu'un courtier qui formule une telle demande le fasse conformément aux règles de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, des valeurs mobilières, notamment en obtenant votre consentement préalable avant de substituer à vos parts achetées selon l'option frais d'acquisition reportés ou l'option frais d'acquisition réduits des parts avec frais d'acquisition initiaux de la même série du même Fonds. Certaines substitutions de parts achetées selon l'option frais d'acquisition reportés ou l'option frais d'acquisition réduits donneront lieu au versement d'une commission de suivi plus élevée à votre courtier dont les taux sont indiqués dans le tableau qui se trouve à la rubrique *Rémunération du courtier* du présent prospectus simplifié.

Si vous substituez aux parts que vous avez achetées avant le 1^{er} juin 2022 selon l'option de frais d'acquisition reportés des parts d'un autre fonds assorties de la même option de souscription, le même barème de frais d'acquisition reportés s'appliquera à l'égard des nouvelles parts. Si vous substituez aux parts que vous avez achetées avant le 1^{er} juin 2022 selon l'option de frais d'acquisition réduits des parts d'un autre fonds assorties de la même option de souscription, le même barème de frais d'acquisition réduits s'appliquera à l'égard des nouvelles parts. **Portland recommande d'effectuer des substitutions uniquement entre des parts assorties de la même option de souscription afin d'éviter d'avoir à verser inutilement des frais additionnels.** Les substitutions à des parts achetées selon l'option frais d'acquisition reportés de parts assorties de l'option frais d'acquisition réduits (et vice versa) ne sont pas permises.

Conséquences fiscales d'une substitution ou d'un échange

Si vous effectuez une substitution entre fonds, la substitution sera considérée comme un rachat aux fins de l'impôt. Si vous effectuez un échange entre séries du même Fonds, l'échange ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* pour de plus amples renseignements.

Frais de substitution/d'échange

Votre courtier peut vous imposer des frais pouvant atteindre 2,0 % du montant de la substitution ou de l'échange. Vous et votre courtier négociez les frais. Vous pourriez aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme à le Fonds si vous substituez d'autres titres à des parts que vous avez achetées ou substituées au cours des quatre-vingt-dix (90) derniers jours. Veuillez vous reporter aux rubriques *Opérations à court terme excessives* et *Frais d'opérations à court terme*.

Services facultatifs

Régimes enregistrés Portland

Vous pouvez ouvrir les régimes enregistrés Portland suivants :

Régime enregistré d'épargne-retraite (collectif ou individuel)	REER
Compte de retraite immobilisé	CRI
Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé	REERI
Fonds enregistré de revenu de retraite	FERR
Fonds de revenu viager	FRV
Fonds de revenu de retraite immobilisé	FRRRI
Fonds de revenu de retraite prescrit (Saskatchewan et Manitoba)	FRRP
Régime de participation différée aux bénéfices	RPDB
Compte d'épargne libre d'impôt	CELI

Les modalités régissant ces régimes enregistrés Portland figurent dans le formulaire d'adhésion de Portland pertinent et dans la déclaration de fiducie qui figure au verso de ce formulaire d'adhésion.

Vous pouvez également souscrire des parts du Fonds dans d'autres comptes ou régimes enregistrés, y compris *les régimes enregistrés d'épargne-études* (« **REEE** »), *les régimes enregistrés d'épargne-invalidité* (« **REEI** ») et le nouveau *compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété* (« **CELIAPP** »), qui peut être offert par votre courtier.

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez acheter des parts du Fonds en effectuant des placements réguliers au moyen d'un *programme de prélèvements automatiques* (un « **PPA** »). Le placement minimal initial est de 50 \$ et les placements subséquents sont de 50 \$. Vous pouvez effectuer des placements toutes les semaines, toutes les deux semaines, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans. Portland peut mettre fin à un PPA si un placement n'est pas effectué en temps voulu. Portland peut se réserver le droit de modifier ou de mettre fin à ce service en tout temps.

Programme de retraits systématiques

Si vous détenez des parts du Fonds ayant une valeur liquidative totale d'au moins 5 000 \$ dans un compte, vous pouvez instaurer un *programme de retraits systématiques*. Vos parts seront rachetées automatiquement toutes les semaines, toutes les deux semaines, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans et le produit du rachat (au moins 50 \$) vous sera versé. Si vos retraits périodiques sont supérieurs aux distributions réinvesties et à la plus-value du capital nette, de tels retraits feront en sorte d'épuiser les sommes qui se trouvent dans votre compte. Portland peut se réserver le droit de modifier ou de mettre fin à ce service en tout temps.

Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Le *programme d'achats périodiques par sommes fixes* vous offre un moyen de diversifier graduellement votre portefeuille. Si vous détenez des parts du Fonds ayant une valeur liquidative totale d'au moins 5 000 \$ dans un compte, vous pouvez autoriser Portland à transférer un montant précis (au moins 50 \$) sur une base régulière d'un Fonds pour que vous obteniez des parts d'un autre ou d'autres Fonds. Si les montants transférés sont supérieurs aux distributions réinvesties et à la plus-value du capital nette, votre placement

dans le Fonds initial sera épuisé. Portland peut se réserver le droit de modifier ou de mettre fin à ce service en tout temps.

Renseignements qui vous seront transmis

Au moment de votre achat initial, vous recevrez un relevé vous indiquant le prix d'acquisition par part et le nombre et la série des parts que vous avez achetées. De même, au moment de tout achat subséquent, du réinvestissement des distributions, de toute substitution entre les fonds, de tout échange entre les séries ou de tout rachat de parts, vous recevrez un relevé vous indiquant les détails de l'opération et un sommaire des parts que vous détenez.

Sur demande, vous recevrez les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités du Fonds ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds.

Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Vous pourriez avoir à acquitter une partie de ces frais directement. Votre Fonds pourrait avoir à payer certains de ces frais, ce qui diminuerait donc la valeur de votre placement dans le Fonds. Le consentement des porteurs de parts sera obtenu dans les cas suivants : i) le mode de calcul des frais qui sont imposés au Fonds ou à une série ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou Portland relativement à la détention de parts du Fonds est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou cette série ou ces porteurs de parts ou ii) des frais devant être imposés au Fonds ou à une série ou directement aux porteurs de parts, par le Fonds ou par Portland, relativement à la détention de parts du Fonds qui pourraient se traduire par une augmentation des frais pour le Fonds ou cette série ou ces porteurs de parts sont instaurés. Dans l'un ou l'autre des cas, le consentement des porteurs de parts ne sera pas requis si la modification ou les nouveaux frais découlent d'une modification apportée par un tiers sans lien de dépendance avec le Fonds ou si le consentement des porteurs de parts n'est pas requis en vertu de la réglementation des valeurs mobilières. Si cela est exigé par la réglementation des valeurs mobilières, vous recevrez un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

Le Fonds paie le gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion et d'administration. Les frais de gestion couvrent les coûts afférents à la gestion du Fonds, y compris la préparation ou l'obtention d'analyses de placements, de recommandations et de décisions de placements pour le Fonds, les arrangements pour la distribution du Fonds, le marketing et la promotion du Fonds, les frais généraux administratifs y compris les frais divers, les salaires, les loyers et les honoraires juridiques et comptables relativement au rôle de Portland à titre de gestionnaire ainsi que la fourniture ou l'obtention d'autres services. Les frais de gestion sont propres à chaque série de parts et sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds attribuable à la série de parts pertinente. Les frais de gestion du Fonds sont indiqués dans la description du Fonds, à la Partie B. Les frais de gestion sont assujettis à la TPS et/ou à la TVH applicables.

Autres frais d'exploitation

Le Fonds est responsable du paiement de tous ses frais d'exploitation, y compris les courtages et les frais des transactions de portefeuille, les intérêts débiteurs, la rémunération et les frais du dépositaire, les droits réglementaires, les frais relatifs au CEI du Fonds (dont il est question ci-après), les frais et honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques, les primes d'assurance, la rémunération du fiduciaire, les frais et honoraires du responsable des registres, les frais de placement, les frais de communication de l'information aux porteurs de parts (y compris les documents de sollicitation de procurations), le coût de l'admissibilité et du maintien de l'admissibilité à la vente des parts du Fonds, tous les autres frais qui sont communément facturés dans le secteur des fonds communs de placement au Canada et la TPS et/ou la TVH applicables. Le Fonds peut également rembourser à des membres du groupe du gestionnaire certains frais d'exploitation pour des services administratifs fournis dans le cadre des activités quotidiennes du Fonds.

À son appréciation, le gestionnaire peut payer certains des frais du Fonds, mais de tels paiements n'obligent pas le gestionnaire à faire des paiements semblables ultérieurement, et ces paiements peuvent être interrompus sans que vous en soyez avisé.

Chaque membre du CEI recevra une provision annuelle et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion au-delà de 4 réunions par année civile et se verra rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Les provisions annuelles sont de 14 750 \$ par membre du CEI et de 17 500 \$ pour le président du CEI, pour tous les fonds gérés par le gestionnaire, et sont divisées en parts égales.

Fonds sous-jacents

Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais en plus des frais payables par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne versera pas de frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent lorsqu'un tel versement constituerait, pour une personne raisonnable, une répétition des frais de gestion payables par le fonds sous-jacent pour le même service. De plus, le Fonds ne paiera pas de commissions de vente ni de frais de rachat sur ses achats ou rachats de titres de tout fonds sous-jacent qui est un fonds commun de placement géré par Portland ou qui, du point de vue de toute personne raisonnable, serait une duplication de frais payables par un investisseur dans le Fonds.

Frais directement payables par vous**Frais d'acquisition initiaux**

Des frais d'acquisition initiaux, pouvant atteindre 6 % du montant que vous investissez peuvent être imposés par des courtiers admissibles si vous achetez des parts de série A du Fonds (c.-à-d. 6,0 % du montant net investi, soit 60 \$ pour un placement de 1 000 \$). Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition initiaux ne sont payables au courtier au moment de l'achat de parts de série F.

Frais d'acquisition reportés

Si vous avez acheté des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition reportés avant le 1^{er} juin 2022, vous n'aurez versé aucuns frais d'acquisition initiaux. La totalité de votre placement est investie dans des parts. Toutefois, si vous demandez le rachat de ces parts ou les échangez contre des parts de série F, vous devez automatiquement verser des frais d'acquisition reportés au gestionnaire, selon l'échelle descendante qui figure ci-après :

Si elles font l'objet d'un rachat ou d'un échange décrit précédemment au cours des périodes suivantes après la date d'acquisition	Taux ^{1,2}
au cours de la 1 ^{re} année	6,0 %
au cours de la 2 ^e année	5,5 %
au cours de la 3 ^e année	5,0 %
au cours de la 4 ^e année	4,5 %
au cours de la 5 ^e année	4,0 %
au cours de la 6 ^e année	3,5 %
par la suite	Néant

¹ Il sera renoncé à ces frais à l'égard d'un certain nombre de parts de série A au cours de chaque année sur les rachats partiels et les échanges. Veuillez vous reporter à la rubrique *Droit de rachat sans frais de 10 % des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et de l'option frais d'acquisition réduits*.

² Les frais d'acquisition reportés sont calculés sur le prix initial de votre placement.

Les parts de série F ne sont pas offertes aux termes de l'option frais d'acquisition reportés. Depuis le 1^{er} juin 2022, les parts de série A ne sont plus offertes aux termes de l'option frais d'acquisition reportés.

Frais d'acquisition réduits

Si vous avez acheté des parts de série A aux termes de l'option de faibles frais d'acquisition reportés avant le 1^{er} juin 2022, vous n'aurez versé aucuns frais d'acquisition initiaux. La totalité de votre placement est investie dans des parts. Toutefois, si vous demandez le rachat de ces parts ou les échangez contre des parts de série F, vous devez automatiquement verser des frais d'acquisition réduits au gestionnaire, selon l'échelle descendante qui figure ci-après :

Si elles font l'objet d'un rachat ou d'un échange décrit précédemment au cours des périodes suivantes après la date d'acquisition	Taux ^{1,2}
au cours des 18 premiers mois	3,0 %
entre le 18 ^e et le 36 ^e mois	2,5 %
par la suite	Néant

¹ Il sera renoncé à ces frais à l'égard d'un certain nombre de parts de série A au cours de chaque année sur les rachats partiels et les échanges. Veuillez vous reporter à la rubrique *Droit de rachat sans frais de 10 % des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et de l'option frais d'acquisition réduits*.

² Les frais d'acquisition réduits sont calculés sur le prix initial de votre placement.

Les parts de série F ne sont pas offertes aux termes de l'option frais d'acquisition réduits. Depuis le 1^{er} juin 2022, les parts de série A ne sont plus offertes aux termes de l'option de faibles frais d'acquisition.

Régimes et comptes enregistrés Portland

Les frais d'administration ne sont pas facturés par Portland en tant que fiduciaire ou gestionnaire. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier à l'égard de comptes ou de régimes enregistrés, y compris les REEI, les REEE ou les CELIAPP.

Services facultatifs

Le gestionnaire ne facture pas de frais pour les services facultatifs, y compris pour un PPA, un programme de retraits systématiques ou un programme d'achats périodiques par sommes fixes. Des frais de courtage peuvent s'appliquer.

Frais bancaires

Vous devez acquitter les frais exigés par une banque ou toute autre institution financière à l'égard d'un chèque refusé et retourné au Fonds ou d'un virement électronique de fonds.

Frais de substitution/d'échange

Lorsque vous substituez ou échangez des parts de toute série du Fonds (ou fonds), votre courtier peut vous facturer des frais de substitution allant jusqu'à 2 % du montant de votre substitution ou échange. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Frais d'opérations à court terme

Vous pouvez payer jusqu'à 2 % de la valeur liquidative courante des parts que vous détenez si vous les faites racheter ou les substituez dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achat. Tous les frais d'opérations à court terme sont déduits du montant que vous faites racheter ou que vous substituez et sont versés au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'opérations à court terme* pour de plus amples renseignements.

Frais de transfert

Le gestionnaire n'exige aucuns frais de transfert. Votre courtier peut exiger des frais de transfert pour chaque compte ou régime enregistré ou non enregistré qui est transféré en totalité ou en partie à un autre courtier.

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau ci-après indique le montant des frais que vous devrez payer selon les diverses options de souscription offertes si vous avez fait un placement de 1 000 \$ dans des parts de série A du Fonds avant le 1^{er} juin 2022, que vous détenez le placement pendant 1 an, 3, 5 ou 10 ans et que vous faites racheter le placement immédiatement avant la fin de cette période. Aucune commission ni aucuns frais d'acquisition initiaux ou reportés ne sont payables à l'égard des parts de série F. Veuillez noter que, depuis le 1^{er} juin 2022, tous les nouveaux achats de parts de série A du Fonds sont effectués aux termes de l'option avec frais d'acquisition initiaux.

Option de souscription	À l'achat	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Option frais d'acquisition initiaux ¹ (maximum de 6 %)	60 \$ ²	–	–	–	–
Option frais d'acquisition reportés ^{1, 3, 5}	–	60 \$	50 \$	40 \$	–
Option frais d'acquisition réduits ^{1, 4, 5}	–	30 \$	25 \$	–	–

¹ Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer si les parts du Fonds sont rachetées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de leur achat ou de leur substitution.

² Suppose des frais d'acquisition initiaux maximaux de 6 % pour des parts de série A du Fonds. Le montant réel des frais d'acquisition initiaux sera négocié par vous et votre courtier.

³ Les frais d'acquisition reportés sont calculés sur le prix initial de votre placement. Les frais d'acquisition reportés figurent à la rubrique *Frais*.

⁴ Les frais d'acquisition réduits sont calculés sur le prix initial de votre placement. Les frais d'acquisition réduits figurent à la rubrique *Frais*.

⁵ Les montants qui figurent dans le tableau ne tiennent pas compte de votre possibilité de retirer jusqu'à 10 % de votre placement chaque année sans avoir à verser les frais d'acquisition reportés ou les frais d'acquisition réduits normalement exigés pour les rachats partiels ou les échanges de parts de série A. Veuillez vous reporter à la rubrique *Droit de rachat sans frais de 10 % des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et de l'option frais d'acquisition réduits*.

Programmes de distribution et de réduction des frais de gestion

Portland n'offre aucun programme de distribution et de réduction des frais de gestion.

Rémunération du courtier

Lorsque vous achetez des parts de série A, un courtier admissible peut recevoir deux principaux types de rémunérations : les courtages initiaux et les commissions de suivi. Le ou les placeurs principaux du Fonds ont également droit à de telles rémunérations. Tous les nouveaux achats de parts de série A du Fonds seront effectués aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux. Puisque Portland ne verse pas de courtage initial aux courtiers pour les parts de série A, votre courtier pourrait au départ vous facturer des frais d'acquisition initiaux. Par la suite, des commissions de suivi s'accumulent tous les jours et sont versées chaque mois, par Portland, et se fondent sur le pourcentage de la valeur liquidative de l'ensemble des parts de série A du Fonds qui sont détenues dans votre compte auprès d'un courtier admissible.

Il n'y a aucun courtage ni aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F.

Courtages

Dans le cas des parts de série A du Fonds achetées aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, le courtier qui place ces parts peut vous imposer un courtage pouvant atteindre 6 % (60 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts que vous avez achetées.

Dans le cas des parts de série A du Fonds achetées avant le 1^{er} juin 2022 aux termes de l'option frais d'acquisition reportés, Portland ou un agent aux fins du placement dont Portland aura retenu les services aurons versé à votre courtier un courtage de 5 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts que vous avez achetées.

Dans le cas des parts de série A du Fonds achetées avant le 1^{er} juin 2022 aux termes de l'option de faibles frais d'acquisition, Portland ou un agent aux fins du placement dont Portland aura retenu les services verseront à votre courtier un courtage de 2,5 % (25 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts que vous avez achetées.

Il n'y a aucune commission de vente versée à l'égard des parts de série F.

Commissions de suivi

Pour les achats de parts de série A, Portland verse aux courtiers admissibles une partie des frais de gestion (pourcentage annuel de 1 %) et ces commissions de suivi ne sont pas versées directement par le Fonds. Portland peut, à sa discrétion, négocier, modifier les modalités des commissions de suivi avec les courtiers admissibles ou mettre fin à ces commissions. Aucune commission de suivi n'est versée à sur les parts de la série F.

Pour les achats de parts de série A réalisés avant le 1^{er} juin 2022, Portland versera au courtier admissible des commissions de suivi aux taux annuels indiqués ci-après en fonction de la valeur globale des parts de série A du Fonds détenues dans le compte du client auprès de ce courtier admissible. Portland verse les commissions de suivi à votre courtier admissible chaque mois au cours de chaque année civile et cette commission est établie en fonction d'un calcul quotidien de l'actif moyen. La commission est calculée par Portland et peut être modifiée en tout temps. Aucune commission de suivi n'est versée à sur les parts de la série F.

Série A				
Parts assorties de l'option frais d'acquisition initiaux	Parts assorties de l'option frais d'acquisition réduits		Parts assorties de l'option frais d'acquisition reportés	
Pourcentage annuel	Période de détention des parts par le client du courtier	Pourcentage annuel	Période de détention des parts par le client du courtier	Pourcentage annuel
1,0 %	de la 1 ^{re} à la 3 ^e année	0,5 %	de la 1 ^{re} à la 6 ^e année	0,5 %
	par la suite	1,0 %	par la suite	1,0 %

Incitatifs à la vente

Outre les courtages et les commissions de suivi indiqués précédemment, Portland peut partager les frais de publicité à l'échelle locale, les sessions de formation des courtiers ou d'autres frais liés à la commercialisation et à la vente avec les courtiers inscrits afin d'assurer un meilleur service à leurs clients. Portland peut également fournir aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et participer à des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les représentants des ventes des courtiers. Ces activités sont conformes aux lois et aux règlements applicables, et les frais en rapportent seront acquittés par Portland et non par le Fonds. Sous réserve du respect des règles sur les pratiques commerciales des OPC, Portland peut modifier les modalités de ces programmes ou les abolir en tout temps.

Participation au capital

Le gestionnaire et Gestion privée Mandeville inc. sont des filiales à part entière indirectes de Portland Holdings Limited. En date de ce prospectus simplifié, Michael Lee-Chin gère 100 % des titres avec droit de vote de Portland Holdings Limited. Gestion privée Mandeville inc. est le placeur principal du Fonds. Michael Lee-Chin contrôle également la totalité des actions avec droit de vote d'AICGH et 96,18 % des actions avec droit de vote de MOM.

Rémunération du courtier à partir des frais de gestion

Des frais de gestion totaux payés par le Fonds gérés par le gestionnaire, 34 % ont servi à verser des commissions (y compris les paiements aux courtiers sur les parts achetées selon les options de frais d'acquisition reportés et frais d'acquisition réduits par des investisseurs et les commissions de suivi) et à financer les activités promotionnelles du Fonds pour un exercice clos le 30 septembre 2024.

Ententes de recommandation

Le gestionnaire a négocié des ententes de recommandation avec divers tiers et accepté de payer des commissions de recommandation continues pour les clients potentiels qui sont recommandés et qui deviennent des investisseurs du Fonds et des clients du gestionnaire, à titre de courtier ou de conseiller.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseiller du Fonds, le texte qui suit est un résumé général, au moment du dépôt du présent document, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'une part par un investisseur potentiel qui fait l'acquisition des parts du Fonds offert aux termes du présent prospectus simplifié. Ce résumé s'applique uniquement à un investisseur potentiel qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et à tout moment important : i) est un résident du Canada; ii) n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds ou le gestionnaire et n'est pas membre de leur groupe; iii) détient des actions en tant qu'immobilisations et pour qui iv) les parts ne constituent pas un « abri fiscal déterminé », comme le définit le paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt. De façon générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à condition que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certaines personnes qui ne seraient pas par ailleurs considérées comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts, et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur de parts, comme des immobilisations lorsqu'elles en font le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens de la Loi de l'impôt, en ce qui a trait à ses parts.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (les « **règles fiscales** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règles fiscales qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur une compréhension des pratiques et politiques administratives annoncées publiquement par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ou en son nom. Le résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada, ou encore d'un territoire étranger. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme proposée, mais rien ne garantit que ce sera le cas. Sauf pour les propositions fiscales, le résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de modifications des pratiques administratives de l'ARC.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds : i) sera, à tout moment important, admissible ou réputé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt; ii) ne sera à aucun moment une « EIPD-fiducie » aux fins de la Loi de l'impôt; iii) ne sera à aucun moment une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt; iv) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas 10 % ou plus dans une « fiducie étrangère exempte » aux sens de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; vi) n'investira

pas dans des titres d'un émetteur qui serait traité comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds ou d'un porteur de parts; vii) n'investira pas dans des titres d'un émetteur qui serait un « abri fiscal déterminé », comme le définit le paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt et viii) ne conclura pas d'entente qui constituerait un « mécanisme de transfert de dividendes » en vertu de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer, et ne devrait pas être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux pour un investisseur en particulier. Par conséquent, les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour discuter des conséquences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur situation particulière.

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où ce revenu net n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long de son année d'imposition, le Fonds peut recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du Fonds. Le remboursement de gains en capital pourrait être, et en pratique on s'attend à ce qu'il le soit, appliqué pour éliminer le montant maximal de l'impôt à payer du Fonds au cours des années où il est disponible. La déclaration de fiducie exige que le Fonds distribue aux porteurs de parts une tranche suffisante de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'ait à payer au cours d'aucune année d'imposition de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu de tout remboursement de l'impôt sur les gains en capital disponible.

Le Fonds doit calculer son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, subit l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises lorsque du revenu, des dépenses, des coûts ou des produits de disposition sont libellés en devises. En règle générale, le Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt au fur et à mesure qu'il s'accumule (ou est réputé s'accumuler), les dividendes lorsqu'ils sont reçus (ou réputés reçus) et les gains et les pertes en capital lorsqu'ils sont réalisés. Le revenu de fiducie qui est ou doit être payé à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition du Fonds qui prend fin au cours de l'année civile. Le revenu de la fiducie qui est ou doit être payé au Fonds résidant au Canada pourrait être de la nature d'un revenu tiré de biens qui est ordinaire, d'un revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou les gains en capital imposables. Le revenu de source étrangère qu'a reçu directement le Fonds est généralement après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts retenus à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds.

Les gains ou les pertes réalisés par le Fonds lors de la disposition de titres détenus par le Fonds constituent des gains en capital ou des pertes en capital, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou s'il a acquis des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds a fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que l'ensemble des gains et des pertes réalisés par le Fonds à la disposition des titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des gains ou des pertes en capital pour le Fonds. Le Fonds achète des titres (autres que des instruments dérivés) dans le but de générer des dividendes et des revenus et part du principe que les gains et les pertes réalisés à

la disposition de ses titres (autres que les gains et pertes sur certains instruments dérivés) sont des gains et des pertes en capital. En règle générale, un gain et une perte réalisés sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré et d'autres instruments dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le Fonds n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le Fonds et qu'il existe un lien suffisant entre la couverture et les actifs sous-jacents.

Le Fonds peut être assujéti aux règles de « restriction des pertes » de la Loi de l'impôt, sauf si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exige le respect de certaines restrictions en matière de diversification des placements, et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est sujet à un « fait lié à la restriction de perte » : i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (de sorte que le Fonds distribuerait son revenu net et les gains en capital nets réalisés de façon que le Fonds ne soit pas tenu de payer l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants) et ii) la capacité du Fonds à utiliser les pertes existant au moment du fait lié à la restriction de perte (y compris toutes pertes en capital non réalisées) sera restreinte à l'avenir. En général, le Fonds aura un fait lié à la restriction de perte lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou lorsqu'un groupe devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, comme ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles de « suspension d'une perte » prévues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient généralement si le Fonds dispose d'un bien et en refait l'acquisition ou acquiert un bien identique au cours de la période qui commence trente (30) jours avant la disposition et prend fin trente (30) jours après la disposition, et que le Fonds continue de détenir le bien acquis de nouveau ou nouvellement acquis après cette période. Lorsque les règles de suspension d'une perte s'appliquent, toute perte découlant de la disposition initiale du bien sera refusée, mais pourrait être réalisée plus tard aux termes des règles de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets du Fonds qui lui ont été payés ou qui lui étaient payables au cours de l'année, que ces montants aient été versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires.

En général, toute distribution en sus de la quote-part d'un porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds représente un remboursement de votre capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable pour le porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à un montant négatif, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera nul immédiatement par la suite. Les règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital sont présentées ci-après à la rubrique *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

Le Fonds peut désigner, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la portion du revenu net distribuée aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme composée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le Fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le Fonds. De tels montants désignés seront réputés, aux fins de l'impôt, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable,

respectivement. Le mécanisme de majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants désignés à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi désignés sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le Fonds peut désigner le revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci), pour l'impôt étranger payé (et non déduit) par le Fonds. Une perte subie par le Fonds ne peut pas être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte de ceux-ci.

Une partie de la valeur liquidative d'une part du Fonds peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le Fonds avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises en fin d'année, ou peu avant ou à une date de versement d'une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et pourraient avoir eu une incidence sur le prix payé par le porteur de parts sur vos parts.

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'achat ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts des titres et aux frais de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un Fonds donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du Fonds détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du Fonds dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question.

En règle générale, un reclassement de parts du Fonds d'une série à une autre série de parts du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, un échange de parts d'un Fonds contre celles d'un autre Fonds est généralement considéré comme une disposition donnant lieu aux incidences fiscales décrites au paragraphe précédent.

La Loi de l'impôt a) interdit à une fiducie de fonds commun de placement une déduction pour tout revenu distribué de la fiducie de fonds commun de placement à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant du revenu distribué et b) interdit à une fiducie de fonds commun de placement une déduction pour la partie d'un gain en capital distribué de la fiducie de fonds commun de placement à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts qui est supérieure au gain que le porteur de parts a accumulé sur ces parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant du gain en capital distribué.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Avant le 1er janvier 2026, la moitié des gains en capital (un **gain en capital imposable**) réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré comme ayant été

réalisé par le Fonds et qu'il a désigné au porteur de parts pour une année d'imposition seront inclus au revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable pour l'année en question et la moitié de toute perte en capital (une **perte en capital déductible**) subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés pour l'année d'imposition ou que le Fonds a désignés au porteur de parts pour l'année d'imposition, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Conformément aux propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 (les « **propositions fiscales du 23 septembre** »), le taux d'inclusion et de déduction des gains en capital passera généralement de la moitié aux deux tiers pour un porteur de parts qui est une société ou une fiducie, et aux deux tiers pour un porteur qui est un particulier (autre que la plupart des types de fiducies) réalisant des gains en capital nets supérieurs à un seuil annuel de 250 000 \$, dans tous les cas, pour les gains et les pertes en capital réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date. Dans le cadre des propositions fiscales du 23 septembre, on prévoit également des ajustements liés au report prospectif ou rétrospectif des pertes en capital déductibles afin de tenir compte des modifications des taux d'inclusion et de déduction pertinents. Le 31 janvier 2025, le ministre des Finances (du Canada) a annoncé publiquement que la date d'entrée en vigueur des propositions fiscales du 23 septembre serait reportée du 25 juin 2024 au 1er janvier 2026. Le 21 mars 2025, le premier ministre Mark Carney a annoncé que le gouvernement du Canada annulera les changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital dans les propositions fiscales du 23 septembre. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas prévu que la hausse du taux d'inclusion des gains en capital présentée dans les propositions fiscales du 23 septembre soit adoptée. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'application potentielle des propositions fiscales du 23 septembre.

Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites de tout gain en capital net imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Parts détenues à l'intérieur d'un régime enregistré

Une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI, un CELIAPP ou un RPDB, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt (collectivement appelés les « **régimes enregistrés** » et individuellement, un « **régime enregistré** »), qui détient des parts et le titulaire, rentier, le bénéficiaire ou souscripteur aux termes de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le Fonds au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et, dans le cas de régimes enregistrés autres que des RPDB, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Les investisseurs qui choisissent d'acheter des parts du Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est qualifié à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront admissibles en vertu de la Loi de l'impôt en tant que placements dans les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « **particulier contrôlant** ») sera assujéti à une pénalité fiscale à

l'égard des parts détenues par un tel CELI, CELIAPP, REEI, REEE, REER ou FERR, selon le cas, si ces parts constituent un « placement interdit » pour de telles fiducies de régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR, à moins que le particulier contrôlant le Fonds n'ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou n'ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR. Les régimes enregistrés et les personnes qui les contrôlent devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si leurs parts constituent un placement interdit, compte tenu de leur situation personnelle.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du Fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'une souscription ou des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, un aperçu du Fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Vous devez habituellement vous prévaloir de ces droits dans les délais prescrits par la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire applicable.

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou de votre territoire, ou consultez votre conseiller juridique.

Renseignements additionnels

Amélioration de l'échange des renseignements fiscaux

Selon l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis intervenu entre le Canada et les É.-U. (l'« **AIG** ») et la législation canadienne connexe, le Fonds et/ou les courtiers inscrits ont l'obligation de divulguer à l'ARC certains renseignements, notamment certains renseignements financiers, relatifs aux porteurs de parts qui sont résidents américains et citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents ou citoyens du Canada) et à certaines autres « personnes américaines », telles qu'elles sont définies dans l'AIG (excluant les régimes enregistrés). L'ARC échange ces renseignements avec le U.S. Internal Revenue Service. De plus, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds et/ou les courtiers inscrits ont l'obligation en vertu de la législation canadienne de cibler et de divulguer à l'ARC certains renseignements, notamment certains renseignements financiers, relativement aux porteurs de parts du Fonds qui sont résidents, aux fins de l'impôt, de pays hors du Canada et des États-Unis ayant adopté la NCD (à l'exclusion des régimes enregistrés). L'ARC fournit ces renseignements aux autorités fiscales des territoires visés ayant adopté la NCD.

Pratiques de vente et ententes de recommandation

AICGH peut fournir au placeur principal certains services d'administration, de consultation et de marketing. Le placeur principal distribue les parts des séries A et F du Fonds à ses clients. Bien que le gestionnaire ne paie pas AICGH ou ses employés pour ses services de consultation ou de marketing, dans le cadre de ses ententes de rémunération, AICGH peut verser des primes de rémunération variables aux employés

d'AICGH en fonction des nouveaux placements nets effectués dans le Fonds par les clients du placeur principal (actuellement, ce montant est un paiement unique d'un dixième de pour cent [0,1 %] qui est calculé et payé par AICGH et qui peut changer).

AICGH peut aider le gestionnaire à promouvoir l'existence et la disponibilité du Fonds auprès de courtiers tiers (« **activités de gros** »). AICGH peut également aider le gestionnaire à promouvoir sa philosophie de placement auprès d'autres personnes qui pourraient souhaiter acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire du gestionnaire, à titre de conseiller ou de courtier (une « **recommandation** »). Par conséquent, le gestionnaire a conclu une entente régissant ces recommandations avec AICGH. Bien que le gestionnaire ne paie pas AICGH ou ses employés pour ces activités promotionnelles, dans le cadre de son entente de rémunération, AICGH peuvent recevoir des primes de rémunération variables pour les employés d'AICGH en fonction des nouveaux placements nets dans le Fonds pour les activités de gros ou les recommandations (actuellement, ce montant est un paiement unique d'un quinzième pour cent [0,15 %] qui est calculé et payé par AICGH et qui peut changer).

Le gestionnaire fournit à AICGH un rapport confidentiel sur les placements dans le Fonds afin qu'AICGH puisse administrer les ententes de rémunération susmentionnées. AICGH aura également accès à des renseignements exclusifs et confidentiels concernant le Fonds et ses investisseurs afin de faciliter la prestation des services décrits aux présentes.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le placeur principal et AICGH sont des sociétés affiliées, et le gestionnaire, le placeur principal et AICGH sont entièrement contrôlés par Michael Lee-Chin. Michael Lee-Chin est un administrateur et un haut dirigeant du gestionnaire, du placeur principal et d'AICGH. Le gestionnaire fera appel à ces sociétés affiliées, comme il est décrit aux présentes. Par conséquent, les investisseurs doivent savoir qu'il existe une préférence innée et financière pour ces entités en ce qui concerne les produits gérés par le gestionnaire.

Litiges

Le 13 février 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a rendu une décision dans le cadre d'un procès visant à établir la responsabilité de certains gestionnaires de fonds, y compris AICGH, une société affiliée au gestionnaire. Le dossier se rapporte à des opérations d'anticipation des mouvements du marché ayant eu lieu dans les fonds communs de placement de détail d'AICGH de janvier 1999 à septembre 2003. La Cour a conclu que les défendeurs ont manqué à leur obligation de diligence visant à empêcher que des opérations d'anticipation des mouvements du marché se produisent dans leurs fonds et qu'ils n'ont pas pris de mesures pour empêcher les opérations fréquentes ou facturer les frais indiqués dans leurs prospectus lorsqu'elles se sont produites. Les défendeurs ont facilité les opérations fréquentes en concluant des ententes de substitution, ce qui a permis à certains investisseurs d'effectuer des substitutions de fonds contre rémunération. La Cour a conclu que les défendeurs avaient permis l'arbitrage dans le temps dans leurs fonds au détriment des demandeurs. La Cour a conclu que les défendeurs avaient une obligation de diligence envers les membres du recours collectif afin d'empêcher les opérations fréquentes à court terme dans leurs fonds et qu'ils avaient manqué à cette obligation de diligence en ne respectant pas la norme de diligence énoncée dans les motifs de jugement. L'affaire devrait donner lieu à un procès en dommages-intérêts qui déterminera le préjudice subi par les investisseurs. Le gestionnaire estime que cette décision n'a aucune incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses fonctions à l'égard du Fonds, comme il est décrit aux présentes.

Un autre recours collectif intenté par des résidents du Québec qui, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003, détenaient les fonds communs de placement d'AICGH énumérés dans la demande, allègue qu'AICGH a autorisé des opérations d'anticipation des mouvements du marché à court terme fréquentes dans certains de

ses fonds. Ces opérations ont eu pour effet de diluer le rendement des investisseurs à long terme. Ce recours collectif contre AICGH et un autre défendeur est toujours en cours.

Les investisseurs doivent savoir que ces procédures judiciaires peuvent entraîner une responsabilité financière pour AICGH. Il est impossible de prévoir avec certitude l'incidence des dommages-intérêts imposés à AICGH sur la situation financière, les activités et le rendement du gestionnaire. Les investisseurs doivent noter que les renseignements contenus dans le présent document peuvent changer à mesure que progresse la procédure judiciaire. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire le prospectus simplifié dans son intégralité, y compris la section sur les facteurs de risque, avant d'investir dans les Fonds.

Dispenses et approbations

Dispense temporaire du versement de commissions de suivi aux courtiers exécutants en vertu du Règlement 81-508 de l'Ontario

Le gestionnaire a avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») de son intention de se prévaloir de cette dispense temporaire. Aux termes de la dispense temporaire, telle que prolongée le 1^{er} décembre 2023, le gestionnaire et ses Fonds seront dispensés de l'interdiction de verser des commissions de suivi aux courtiers exécutants entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mai 2025 : i) lorsqu'une commission de suivi est versée par un Fonds au courtier exécutant afin de faciliter l'octroi de remises aux courtiers pour les investisseurs qui détiennent des parts de série A dans des comptes détenus auprès de courtiers exécutants avant le 1^{er} juin 2022 ou pour les investisseurs qui transfèrent des parts de série A dans des comptes détenus auprès de courtiers exécutants le 1^{er} juin 2022 ou après cette date; et ii) dans les 45 jours suivant l'acceptation d'un transfert demandé par un investisseur de parts de série A le 1^{er} juin 2022 ou après cette date, lorsqu'une commission de suivi est versée au courtier exécutant par un Fonds en vue de faciliter le traitement des transferts d'investisseurs.

Dispense des exigences du paragraphe 11.1(1)(b) du Règlement 81-102

Le gestionnaire a demandé à la CVMO une dispense de l'exigence susmentionnée. Cette exigence stipule que les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, ou à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement. Le 10 décembre 2019, la CVMO a rendu une décision dans laquelle elle déclarait qu'elle était convaincue que le gestionnaire répondait aux conditions prévues au Règlement 81-102 et a accordé l'exemption.

Dispense des exigences des paragraphes 15.3(4)(c) et 15.3(4)(f) du Règlement 81-102

Le gestionnaire a demandé à la CVMO une dispense de l'exigence susmentionnée. Cette exigence stipule qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'une OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

1. la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
2. la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :

- a. 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
- b. 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant.

Le gestionnaire a demandé à la CVMO de lui permettre de mentionner toutes les notes dans les communications publicitaires relatives aux Fonds. Le 7 mai 2019, la CVMO a rendu une décision dans laquelle elle déclarait qu'elle était convaincue que le gestionnaire répondait aux conditions prévues au Règlement 81-102 et a accordé l'exemption, sous certaines conditions.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds équilibré canadien Portland
(le « *Fonds* »)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 27 mars 2025

« *Michael Lee-Chin* »

Michael Lee-Chin
Administrateur, président exécutif, chef de
la direction et gestionnaire de portefeuille

« *Tony Cheung* »

Tony Cheung
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Conseils en placements Portland inc.,
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

« *Robert Almeida* »

Robert Almeida
Administrateur

« *Barry J. Myers* »

Barry J. Myers
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Fonds équilibré canadien Portland
(le « *Fonds* »)

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 27 mars 2025

Gestion privée Mandeville inc.

« *Michael Lee-Chin* »

Michael Lee-Chin
Administrateur et chef de la direction

PARTIE B

Information propre du fonds organisme de placement collectif décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Le Fonds est un organisme de placement collectif (OPC). Un OPC est une façon d'effectuer des placements collectifs. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour acheter des titres au nom de toutes les personnes qui participent à un OPC en particulier.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions mondial achète principalement des actions de sociétés mondiales, mais un fonds équilibré mondial achète à la fois des actions et des obligations mondiales. Dans chaque cas, ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC. La valeur de ces titres fluctue d'un jour à l'autre, en fonction des changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant les sociétés. Veuillez vous reporter à la rubrique *Fluctuation des prix* pour de plus amples renseignements.

Que possédez-vous?

Vous recevez des parts d'un OPC en échange de l'argent que vous y placez et devenez un porteur de parts de cet OPC. Si un OPC émet plus d'une série, un porteur de parts partage le revenu, les frais et les gains ou les pertes du Fonds attribués à la série du porteur de parts, généralement en proportion du nombre de parts de la série dont il est propriétaire.

Structure du Fond

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire régie par la déclaration de fiducie. Portland, en qualité de fiduciaire du Fonds, détient les biens et les placements du Fonds en fiducie au nom des porteurs de parts et prend les dispositions pour qu'un dépositaire spécialiste détienne les placements sous sa garde.

Lorsque vous y êtes admissible, vous pouvez acheter un nombre illimité de parts de chaque série du Fonds.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque est la probabilité que votre placement ne produise pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risque mais, en règle générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

Fluctuation des prix

Les OPC investissent dans différents types de placements, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements variera d'un jour à l'autre, en fonction des changements des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles concernant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, au moment où vous faites racheter vos parts, la valeur de votre placement dans l'OPC peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez fait.

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos parts peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique *Suspension de votre droit de rachat* pour de plus amples renseignements.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les différentes sortes de placement comportent différentes sortes de risques. Il en va de même des OPC, selon le genre de titres dont ils sont propriétaires. Les divers genres de risques de placement qui peuvent toucher le Fonds dans lequel vous décidez d'investir sont résumés ci-dessous. La partie 2 du présent document mentionne les risques spécifiques propres à le Fonds.

Risque lié à la gestion active

Le Fonds est gérés de façon active. Le Fonds est tributaires de leur équipe de gestion de portefeuille en vue de la sélection des titres individuels et sont ainsi assujettis au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou répartition entre les marchés fera en sorte que le Fonds ait un rendement inférieur par rapport à celui d'autres OPC ayant un objectif de placement semblable ou par rapport à son indice de référence.

Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et hypothécaires

Les titres adossés à des créances mobilières sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts commerciaux ou à la consommation. Certains titres adossés à des créances mobilières sont des créances à court terme, appelées papier commercial adossé à des actifs (« PCAA »). Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux. En cas de changement de la perception que le marché peut avoir des émetteurs de ce type de titres, ou de la solvabilité des parties en question, la valeur des titres peut être touchée. De plus, dans le cas d'un PCAA, il y a un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents auxquels est adossé le titre et l'obligation de remboursement du titre à son échéance. Dans l'utilisation de titres adossés à des créances hypothécaires, il y a aussi un risque de baisse des taux hypothécaires imputés à des prêts hypothécaires, de défaut du débiteur hypothécaire en ce qui a trait à ses obligations aux termes d'un emprunt hypothécaire ou de baisse de la valeur des biens garantis par l'emprunt hypothécaire.

Risque de perturbation des activités

Dès lors que les activités se voient perturbées en raison d'une crise de santé publique (y compris les épidémies, les pandémies, les quarantaines ou les éclosions de maladies ou de virus infectieux), de conditions météorologiques extrêmes, d'une catastrophe naturelle, d'une attaque terroriste, d'une guerre, de troubles civils, de situations d'urgence nationales ou régionales, de la défaillance d'installations énergétiques et de transport occasionnant des services inadéquats, de problèmes informatiques, de problèmes de connexion à Internet ou de tout autre facteur pouvant causer une perturbation importante des activités, le gestionnaire, les territoires touchés et les entreprises dans lesquelles le Fonds investit pourraient

ne pas se remettre rapidement et de façon efficiente d'un tel événement, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le gestionnaire et du Fonds, respectivement. De tels événements peuvent entraîner de l'incertitude, de la volatilité et des perturbations, notamment pour les chaînes d'approvisionnement et les fournisseurs de services à l'échelle mondiale, les opérations, la disponibilité et la mobilité des personnes ainsi que les marchés financiers, ce qui pourrait avoir une incidence sur un certain nombre de facteurs, notamment les taux d'intérêt, les cotes de crédit, le risque de crédit, l'inflation, les conditions d'affaires et financières, les résultats d'exploitation et d'autres facteurs pertinents qui peuvent avoir des répercussions négatives sur le gestionnaire et du Fonds, respectivement.

Risques liés aux changements climatiques et aux conditions météorologiques extrêmes

Les changements climatiques à l'échelle mondiale engendrent des risques physiques et financiers, et les activités des sociétés en portefeuille du Fonds peuvent être touchées négativement par les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone ou par les risques liés aux effets physiques des changements climatiques et des conditions météorologiques extrêmes. Les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone pourraient entraîner des changements dans les préférences des consommateurs ou les technologies qui leur sont destinées ainsi que d'autres exigences juridiques et réglementaires, comme des programmes de plafonnement et d'échange, des taxes sur le carbone, des permis restrictifs, des normes d'efficacité accrue et des mesures incitatives ou des mandats en matière d'énergie renouvelable. En outre, on craint de plus en plus qu'une hausse graduelle des températures moyennes dans le monde causé par une concentration accrue de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre dans l'atmosphère donne lieu à d'importants changements climatiques à l'échelle mondiale, à une augmentation de la fréquence, de la gravité et de la durée des conditions météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles ainsi qu'à une piètre qualité et disponibilité de l'eau.

Risque lié à la concentration

Le Fonds peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Le Fonds peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Si le Fonds concentre une part relativement importante de ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité. En outre, si le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, la fluctuation du cours des titres de ces sociétés peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation. Il comprend :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. En général, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée **écart de taux**) entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui devrait comporter un risque faible (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit en général la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque, dans le cas d'un défaut aux termes de titres de créance garantis, qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie

d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.

Risque lié au change

L'actif et le passif du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Si le Fonds évalué en dollars canadiens achète un titre libellé dans une monnaie étrangère, aux fins du calcul des valeurs liquidatives, Portland convertit, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère influenceront sur les valeurs liquidatives. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut diminuer, être nul ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire que le Fonds détenant un titre libellé dans une monnaie étrangère peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur devise. Si Portland ne peut convertir les devises dans lesquelles le Fonds effectue un placement, Portland peut se voir possible que nous ne puissions effectuer des distributions ou des rachats.

Risque lié à la cybersécurité

Les technologies sont de plus en plus utilisées dans le cours habituel des affaires et le gestionnaire ainsi que du Fonds sont devenus potentiellement plus exposés à des risques de sécurité de l'exploitation et de l'information, à cause d'effractions à la cybersécurité. En général, les effractions à la cybersécurité sont soit le fruit d'attaques délibérées, soit des événements fortuits. Les effractions à la cybersécurité peuvent se manifester, entre autres, sous la forme d'infections informatiques par virus, de codes logiciels malveillants ou d'accès non autorisés aux systèmes d'information numérique, aux réseaux ou aux appareils d'un gestionnaire ou du Fonds par des procédés de piratage ou autres et dans chacun des cas afin de détourner des actifs ou des renseignements sensibles (y compris, par exemple, des renseignements sur les porteurs de parts), d'altérer des données ou de causer des perturbations de l'exploitation ou des défaillances des infrastructures physiques ou des systèmes d'exploitation soutenant les activités du gestionnaire ou du Fonds. Les risques liés à la cybersécurité comprennent aussi le risque de perte de services à cause d'attaques externes n'exigeant pas d'accès non autorisé aux systèmes, réseaux et appareils du gestionnaire ou du Fonds. À cause de telles effractions à la cybersécurité ou pertes de services, le gestionnaire ou un Fonds peuvent perdre des informations personnelles, subir une altération de leurs données ou une perte de capacité opérationnelle, ce qui pourrait entraîner des réclamations ou des poursuites judiciaires contre le gestionnaire ou un Fonds et/ou des pénalités réglementaires pour le gestionnaire ou un Fonds, des dommages à leur réputation, des coûts réglementaires supplémentaires afférents aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Le gestionnaire souscrit à une assurance contre les cybers risques, mais cette assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir toutes les pertes découlant d'atteintes à la cybersécurité. Bien que le Fonds et le gestionnaire aient mis en place des mécanismes de continuité de l'exploitation et des systèmes de gestion des risques visant à prévenir ou à diminuer l'impact d'attaques à la cybersécurité, de tels mécanismes et systèmes ont leurs limitations inhérentes, en partie à cause de l'évolution constante des technologies et des tactiques de cyberattaques, et il est également possible que certains risques n'aient pas été identifiés adéquatement et que les préparations soient inadéquates.

De plus, des défaillances ou effractions à la cybersécurité des fournisseurs de services au gestionnaire ou au Fonds (y compris et sans s'y limiter, le registraire, le dépositaire et l'administrateur du Fonds) peuvent perturber les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du Fonds. Ces perturbations peuvent entraîner des pertes financières, et les porteurs de parts peuvent se trouver dans l'impossibilité de faire affaire avec le Fonds, tandis que ceux-ci seraient dans l'incapacité de calculer leur valeur liquidative et se trouveraient en infraction aux lois applicables sur les renseignements personnels et autres lois, règles et règlements, entraînant des amendes réglementaires, des dommages à leur réputation, des remboursements et/ou autres coûts compensatoires et/ou des coûts réglementaires supplémentaires

afférents à la mise en place de mesures correctives. Le Fonds et ses porteurs de parts pourraient subir des impacts négatifs à la suite d'effractions à la cybersécurité et il n'existe aucune assurance que le Fonds ne subira pas de pertes consécutives à des attaques à la cybersécurité et autres effractions à la sécurité informatique qui affecteront les fournisseurs de services au gestionnaire et au Fonds à l'avenir, surtout du fait que le gestionnaire et le Fonds n'ont aucun contrôle sur les mécanismes et systèmes de cybersécurité mis en place par ces fournisseurs de services.

Les risques liés à la cybersécurité peuvent aussi se répercuter sur les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et cela peut entraîner une perte de valeur de tels placements d'un Fonds.

Risque lié aux titres de créance

Les placements dans des titres de créance sont assujettis à certains risques de placement généraux qui sont analogues à ceux de placements dans des titres de participation. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, un certain nombre de facteurs peut provoquer une baisse du prix d'un titre de créance. Dans le cas de créances d'entreprise, cela pourrait inclure des événements propres à la société ainsi que la situation financière, politique et économique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas de créances gouvernementales, cela pourrait inclure la situation économique, financière et politique générale. La valeur au marché du Fonds subit l'influence des variations des cours des titres de créance que le Fonds détient. De plus, dans des marchés volatils, les titres de créance qui sont généralement liquides (y compris les titres à rendement élevé, les placements en créances à taux flottant et d'autres titres à revenu fixe) peuvent souvent devenir non liquides. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque lié à la liquidité*.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Les dérivés les plus courants sont : a) le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, qui constitue une entente d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date future précise ou b) une option, qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu et au cours d'une période donnée. Le Fonds peuvent utiliser les dérivés à des fins de couverture. Le Fonds peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire le coût d'une opération, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des marchés des capitaux, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

L'utilisation de dérivés comporte des risques, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture peut ne pas être efficace;
- certains dérivés, comme les options d'achat, peuvent limiter non seulement le potentiel de pertes mais aussi le potentiel de gains du Fonds;
- les coûts d'acquisition et de conservation de contrats sur dérivés peuvent réduire le rendement total que le Fonds verse à ses investisseurs;
- rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le Fonds voudra acheter ou vendre un contrat sur dérivé;
- rien ne garantit que le Fonds pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un contrat sur dérivé;
- la contrepartie à un contrat sur dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations;

- l'actif du Fonds peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le Fonds au risque lié au crédit de ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher le Fonds de vendre un contrat sur dérivé en particulier;
- le prix d'un dérivé peut ne pas refléter fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- les dérivés n'empêchent pas la valeur au marché des placements du Fonds de fluctuer ni ne préviennent les pertes si la valeur au marché des placements chute.

En ce qui concerne les options, Portland limite les risques auxquels sont exposés le Fonds en effectuant principalement des opérations sur des options négociées en bourse plutôt que sur des options négociées hors bourse.

Risques liés à la crise énergétique

Le Fonds sera sensible à la situation globale du secteur de l'énergie, notamment à la transition de la crise énergétique qui sévit actuellement dans le monde, qui affecte la transition vers l'abandon des combustibles fossiles et son rendement sera de plus en plus influencé par ces facteurs. La crise mondiale de l'énergie découle de facteurs raisonnablement indépendants de la volonté des sociétés en portefeuille du Fonds, notamment la croissance économique, la demande mondiale, l'instabilité politique dans les régions où les sociétés en portefeuille exercent leurs activités, la réglementation gouvernementale aux termes de laquelle sont fixés les prix des services publics, la sensibilité aux taux d'intérêt, la volatilité des prix du gaz naturel, du pétrole et d'autres combustibles fossiles, la conservation de l'énergie, les politiques environnementales et l'épuisement des ressources. La crise énergétique mondiale actuelle prend de l'ampleur à un rythme de plus en plus rapide en raison des restrictions imposées sur les exportations d'énergie en provenance de la Russie du fait de la guerre russo-ukrainienne et de la montée des activités hostiles au Moyen-Orient, ce qui pourrait aussi avoir des répercussions sur les activités des sociétés en portefeuille du Fonds.

Risque lié aux titres de participation

Les sociétés émettent des titres de participation, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général ont une incidence sur le cours de ces actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. L'inverse peut également être vrai. La valeur du Fonds dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites sociétés, de sociétés en démarrage, de sociétés du secteur des ressources naturelles et de sociétés de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de participation peuvent également comporter un risque lié aux titres de participation. Dans le cas des titres de participation qui sont des parts de fiducie de revenu, décrites à la rubrique *Risque lié aux fiducies de revenu*, le cours varie en fonction du secteur d'activité et de l'actif ou de l'entreprise sous-jacents.

Risque lié aux FNB

Le Fonds peut investir dans des FNB qui cherchent à offrir un rendement semblable à un indice de référence sous-jacent, comme un indice boursier ou un indice lié à un secteur d'activité précis. Ces FNB peuvent ne pas obtenir le même rendement que leur indice de référence en raison de différences entre la pondération des titres du FNB et celle de l'indice pertinent et en raison des frais d'exploitation et d'administration du FNB.

Les FNB se négociant en bourse sont assujettis aux risques additionnels suivants : i) les titres d'un FNB se négocient habituellement à escompte sur leur valeur liquidative; ii) un marché de négociation active des

titres d'un FNB peut ne pas se développer ou être maintenu; et iii) il n'existe aucune assurance que le FNB continuera de se conformer aux exigences de la bourse pour son maintien à la cote.

Risque lié aux placements étrangers

Le Fonds peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent un plus grand nombre d'occasions de placement et permettent une plus grande diversification, mais ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui peuvent empêcher le Fonds de sortir de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers associé aux titres dans des pays en voie de développement peut être supérieur à celui associé aux titres de pays développés, puisque de nombreux pays en voie de développement ont tendance à être moins stables, sur les plans politiques, sociaux et économiques, et peuvent être soumis à la corruption et avoir une liquidité boursière inférieure et des normes de pratique commerciales et de réglementation moins rigoureuses.

Risque lié aux conflits géopolitiques

Nombre d'événements mondiaux, comme les conflits géopolitiques, le terrorisme ou d'autres activités militaires, pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les sociétés en portefeuille du Fonds, sur les marchés des capitaux ou, à plus grande échelle, sur l'économie mondiale. En raison de telles activités dans une région donnée du monde, une société au sein du portefeuille du Fonds pourrait pâtir du fait qu'elle exerce des activités dans cette région. Cet impact défavorable comprend notamment des perturbations réelles ou potentielles des chaînes d'approvisionnement, un risque accru de cyberattaques, une hausse des prix des produits de base, des répercussions sur la disponibilité et le coût de l'énergie, des risques d'atteinte à la réputation et des risques généralement associés à l'économie mondiale. De plus, ces activités ont souvent des répercussions plus vastes, notamment des sanctions accrues, des barrières commerciales, des restrictions au commerce mondial ou de nouvelles sanctions de rétorsion ainsi que des mesures commerciales prises par les pays concernés ou d'autres pays en guise de représailles. Une grande incertitude plane quant à ces activités, et des développements inattendus peuvent entraîner des changements dans les effets géopolitiques et nuire aux activités des sociétés en portefeuille du Fonds.

Risque lié aux fiducies de revenu

Les fiducies de revenu investissent généralement dans des titres de créance et/ou des titres de participation d'une entreprise active sous-jacente ou tirent une redevance des produits d'exploitation que génère une telle entreprise. Si le Fonds investit dans des fiducies de revenu comme des fiducies de redevances liées au pétrole, au gaz et à d'autres marchandises, les fonds de placement immobilier et les fiducies de pipelines et de production d'énergie présenteront des risques variables selon leur secteur et l'actif ou l'entreprise sous-jacents. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Les parts de fiducie sont habituellement plus volatiles que les obligations (d'entreprises et gouvernementales) et les actions

privilégiées. Bon nombre de fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis qui limitent la responsabilité des porteurs de parts d'une fiducie de revenu à compter d'une date précise. Toutefois, le Fonds peut également investir dans des fiducies de revenu au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de parts. Dans de tels cas, les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, comme le Fonds, pourraient être tenus responsables des réclamations découlant des obligations contractuelles de la fiducie de revenu. En règle générale, les fiducies de revenu tentent de minimiser un tel risque en faisant figurer dans les ententes qu'elles concluent des dispositions aux termes desquelles leurs obligations ne lient pas personnellement leurs porteurs de parts. Toutefois, la fiducie de revenu pourrait tout de même être exposée à des réclamations de nature autre que contractuelle.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation est le risque que la valeur des actifs ou du revenu tiré de placements fluctue en raison de variations inattendues des taux d'inflation. Des niveaux d'inflation élevés ont persisté tout au long de 2023 et, bien que le rythme de l'augmentation ait été atténué, des pressions inflationnistes persistent. À mesure qu'augmente l'inflation, la valeur de l'actif ou du revenu tiré de placements du Fonds baissera, car l'inflation réduit la valeur de l'argent. De plus, à mesure que l'inflation augmente, les revenus ou les bénéfices des sociétés en portefeuille du Fonds pourraient baisser en raison de la hausse des coûts d'exploitation, comme le carburant et l'énergie, le transport et l'expédition, les matériaux, les salaires et des coûts de main-d'œuvre ainsi que de la baisse de la confiance des consommateurs et des dépenses discrétionnaires.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur du Fonds qui détient des titres à revenu fixe augmente et baisse en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante a tendance à augmenter. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur a tendance à diminuer. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou flottant) est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur du Fonds effectue une opération importante, cette opération pourrait influencer sur le flux de trésorerie du Fonds. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de parts du Fonds, le Fonds en question peut être obligé de vendre des titres à des prix défavorables pour acquitter le produit du rachat. Cette vente imprévue peut avoir un effet défavorable sur la valeur de votre placement dans le Fonds. Un tel risque est plus élevé quand un investisseur important effectue des opérations à court terme ou excessives. Toutefois, le Fonds a adopté des politiques et des procédures conçues pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives inappropriées. Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations à court terme excessives*.

Portland ou d'autres peuvent offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une grande partie de leur actif dans le Fonds. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importants achats ou rachats de parts du Fonds.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide est négocié sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. L'utilisation d'un marché organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Un actif non liquide est un titre ou une autre position dont on ne peut disposer rapidement dans le cours normal des affaires. Les actifs non liquides comprennent généralement les titres d'une société

fermée, ou d'autres titres dont la revente est restreinte en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Bien que les placements dans des actifs non liquides puissent souvent présenter des possibilités de croissance supérieures à la moyenne, il peut être difficile ou impossible de les évaluer et/ou de les vendre au moment et au prix souhaités par l'OPC. Par conséquent, il existe un risque que l'OPC soit obligé de vendre ces titres à un moindre prix, de vendre d'autres titres à la place de ces titres pour obtenir des liquidités ou de renoncer à d'autres occasions de placement.

Les titres d'une société peuvent être non liquides dans les situations suivantes :

- la société est peu connue;
- peu d'actions sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- la capitalisation boursière de la société est faible;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

Par ailleurs, dans des marchés volatils, des titres qui sont habituellement liquides peuvent soudainement devenir non liquides. La valeur du Fonds s'il détient des titres non liquides peut augmenter et diminuer de façon marquée parce que le Fonds peut ne pas être en mesure de vendre les titres en contrepartie de la valeur qui est utilisée pour calculer les valeurs liquidatives. Il existe des limites quant à la quantité de titres non liquides que le Fonds peut détenir.

Risque lié aux litiges

Le Fonds ou le gestionnaire (ou un membre du groupe du gestionnaire) peuvent tenter des procédures judiciaires, y compris des procédures réglementaires et des actions en justice, en être des parties ou en faire l'objet. L'issue des procédures judiciaires en cours, en attente ou futures ne peut être prévue avec certitude et peut s'avérer défavorable pour le ou le Fonds ou le gestionnaire (ou un membre du groupe du gestionnaire) et, par conséquent, nuire de manière importante au ou au Fonds applicables. Même si le Fonds ou un gestionnaire (ou un membre du groupe du gestionnaire) l'emporte dans une telle procédure judiciaire, celle-ci pourrait être coûteuse et chronophage, et détourner l'attention de la direction et du personnel clé du Fonds ou du gestionnaire (ou d'un membre du groupe du gestionnaire), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds.

Risques liés à la santé publique

Les crises de santé publique locales, régionales, nationales ou internationales, y compris les épidémies, les pandémies, les quarantaines ou les éclosions de maladies ou de virus infectieux (y compris les variantes existantes et futures) et les autres événements semblables ou connexes peuvent entraîner de l'incertitude, de la volatilité et des perturbations, notamment pour les chaînes d'approvisionnement et les fournisseurs de services à l'échelle mondiale, les opérations, la disponibilité et la mobilité des personnes ainsi que les marchés financiers, ce qui pourrait avoir une incidence sur un certain nombre de facteurs, notamment les taux d'intérêt, les cotes de crédit, le risque de crédit, l'inflation, les conditions d'affaires et financières, les résultats d'exploitation et d'autres facteurs pertinents qui peuvent avoir des répercussions négatives sur le gestionnaire et le Fonds, respectivement.

Risque lié à l'immobilier

En plus de la situation générale des marchés, la valeur du Fonds qui investit dans le secteur de l'immobilier sera influencée par la vigueur du marché immobilier. Les facteurs susceptibles de se répercuter sur la valeur des participations d'un tel Fonds comprennent :

- la sur construction et l'accroissement de la concurrence;

- la hausse des taxes foncières et des frais d'exploitation;
- la baisse de valeur de l'immobilier;
- l'absence de disponibilité de financement par actions ou par capitaux empruntés pour refinancer les dettes échues;
- le taux d'inoccupation consécutif à la situation économique et à des faillites de locataires;
- les pertes subies à cause de la contamination environnementale et des opérations de nettoyage s'y rapportant;
- les fluctuations des taux d'intérêt;
- les modifications aux règlements de zonage;
- les pertes consécutives à des accidents ou à des condamnations;
- les variations des revenus locatifs;
- les changements de valeur dans le voisinage; et
- l'obsolescence fonctionnelle et la diminution de l'attrait de la propriété pour les locataires.

Risque lié à la réglementation

Certains secteurs d'activité, comme les services financiers, les soins de santé ou les télécommunications, sont fortement réglementés et certains peuvent recevoir des appuis financiers des gouvernements. Par conséquent, des placements dans ces secteurs peuvent être fortement influencés par les changements des politiques gouvernementales, comme un surcroît de réglementation, des restrictions sur la propriété des entreprises, la déréglementation ou une réduction du financement gouvernemental. La valeur du Fonds qui fait l'acquisition de tels placements peut s'accroître ou décroître de façon importante en raison de l'évolution de ces facteurs.

Risque lié aux réinvestissements

Si un fonds sous-jacent ou un FNB verse des distributions en espèces que le Fonds ne peut réinvestir dans des parts ou des actions additionnelles du fonds sous-jacent ou du FNB en temps opportun et de manière rentable, le fait de détenir des espèces non investies aura une incidence sur le rendement du Fonds.

Le risque lié aux réinvestissements comprend également le risque que les intérêts versés à l'égard d'une obligation ne puissent être réinvestis au taux d'intérêt en vigueur au moment où l'obligation a été achetée, ce qui est plus susceptible de se produire quand les taux d'intérêt sont à la baisse.

Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

Le Fonds peut se livrer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de mise en pension, un fonds convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant, en même temps, une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant fixé d'espèces à une date ultérieure. Une opération de prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle un fonds achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant, en même temps, de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Un prêt de titres est une convention aux termes de laquelle le fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable.

Il y a un risque que l'autre partie à ces types d'opérations puisse manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une opération de prise en pension et que la valeur marchande du titre a chuté, il est possible que le Fonds soit incapable de vendre le titre au prix auquel il l'avait acheté, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une opération de mise en

pension ou de prêt de titres, le Fonds peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds exige de l'autre partie à ces opérations donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une opération de mise en pension), acheté (dans le cas d'une opération de prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. La valeur marchande des titres vendus aux termes d'opérations de mise en pension et des titres prêtés aux termes de conventions de prêt de titres ne doit pas être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du Fonds. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Risque lié aux séries

Les titres de certains OPC, dont le Fonds, sont offerts selon une structure « séries multiples » selon laquelle chaque série de titres se voit imposer, à titre de série distincte, les frais qui lui sont attribuables. Toutefois, il y a un risque que les frais d'une série influencent la valeur des autres séries lorsqu'une série n'est pas en mesure d'acquitter ces frais. Dans un tel cas, l'OPC dans son ensemble est responsable du paiement des frais supplémentaires.

Risque lié à la vente à découvert

Le Fonds peut vendre un nombre limité de titres à découvert. Une « vente à découvert » est une opération au cours de laquelle le Fonds vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, le Fonds achète le même nombre de titres sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un profit égal à la différence (déduction faite de l'intérêt que le Fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre les biens donnés en garantie déposés auprès du prêteur. Si le Fonds respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques : il ne vendra ainsi à découvert que les titres de grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et limitera son exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le Fonds ne donnera des biens en garantie qu'aux prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Risque lié à la spécialisation

Si le Fonds investit principalement dans un secteur, une fourchette de capitalisation boursière ou une région ou un pays en particulier peut être plus volatil qu'un Fonds moins spécialisé et sera fortement touché par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel il investit. Le Fonds doit continuer à se conformer à ses objectifs de placement, peu importe la performance économique du domaine de spécialisation.

Relations spéciales - Renseignements importants non publics concernant certaines sociétés

À l'occasion, le gestionnaire peut établir une relation spéciale avec la direction d'un émetteur, par l'offre de services-conseils, de parrainage financier ou autrement, pouvant faire en sorte que le gestionnaire, de même que le Fonds et d'autres fonds et comptes gérés pour lesquels le gestionnaire agit, soit considéré comme un « initié » à l'égard de l'émetteur pour une période temporaire ou prolongée et qu'il soit, par

conséquent, assujetti à des interdictions réglementaires de négocier les titres de l'émetteur, rendant illiquides les placements dans ces titres.

À l'occasion, le gestionnaire peut se trouver en possession de renseignements importants non publics concernant des sociétés en particulier. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la souplesse du gestionnaire à l'égard de l'achat ou de la vente de titres émis par de telles sociétés pour le compte du Fonds pourrait ainsi être limitée. Autrement, le gestionnaire pourrait refuser de recevoir des renseignements importants non publics afin d'éviter les restrictions de négociation, même si ces renseignements auraient pu lui être avantageux et que d'autres participants au marché les détiennent.

Risque lié à la chaîne d'approvisionnement

Les sociétés en portefeuille du Fonds peuvent être affectées négativement par des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement. Les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement ont eu des répercussions sur la plupart des segments de l'économie, y compris, mais sans s'y limiter, les semi-conducteurs et les puces (qui, à leur tour, pourraient avoir une incidence sur la mise au point, la production et la fabrication de logiciels), l'électronique, les appareils électroménagers, les équipements, les automobiles et d'autres articles nécessitant la fabrication, la réparation ou l'entretien de produits. Les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement mondiale ont également entraîné des pénuries de main-d'œuvre. Ces pénuries dans la chaîne d'approvisionnement ainsi que le manque de main-d'œuvre ont été et pourraient continuer d'être influencés par des événements raisonnablement indépendants du contrôle des sociétés en portefeuille du Fonds, y compris des événements macroéconomiques, des restrictions commerciales, des crises politiques, des urgences liées à la santé publique, et/ou des catastrophes naturelles, des changements climatiques ou des conditions météorologiques extrêmes. Si le Fonds investit dans des sociétés pouvant faire l'objet d'une perturbation de la chaîne d'approvisionnement peut voir sa valeur augmenter ou diminuer en raison de changements dans ces perturbations, conditions ou événements.

Risque en matière de tarifs douaniers

Les changements en matière de tarifs douaniers et de restrictions commerciales peuvent nuire aux sociétés en portefeuille du Fonds en augmentant les coûts, en perturbant les chaînes d'approvisionnement et en réduisant l'accès au marché. Les différends commerciaux et les mesures protectionnistes, comme les droits à l'importation, les restrictions à l'exportation et les tarifs douaniers de rétorsion, pourraient avoir une incidence sur les revenus, la rentabilité et les conditions économiques dans certains secteurs ou certaines régions. L'évolution relative aux accords commerciaux et aux politiques réglementaires peut également créer de l'incertitude et de la volatilité sur les marchés, influençant ainsi le rendement des placements du Fonds.

Risque lié à l'imposition

Si le Fonds ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions requises pour constituer une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* pourraient être importantes et différer de manière nuisible à certains égards.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le Fonds dans sa déclaration fiscale. Dans un tel cas, l'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le Fonds pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du Fonds ou leur cours.

Le Fonds peut être assujetti aux règles de « restriction des pertes » de la Loi de l'impôt, sauf si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres,

exige le respect de certaines restrictions en matière de diversification des placements, et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est sujet à un « fait lié à la restriction de perte » : i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (de sorte que le Fonds distribuerait son revenu net et les gains en capital nets réalisés de façon que le Fonds ne soit pas tenu de payer l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants) et ii) le Fonds sera réputé avoir réalisé les pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter ces pertes à l'avenir sera restreinte. En général, le Fonds aura un fait lié à la restriction de perte lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou lorsqu'un groupe devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, comme ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Il se peut que le Fonds soit incapable de déterminer si ou quand un fait lié à la restriction de perte est survenu. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas sujet à un fait lié à la restriction de perte et il est impossible de déterminer à qui et quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de perte seront versées ou de garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions.

Il est entendu que le Fonds ne sera pas ou ne deviendra pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les placements du Fonds sont cotés ou négociés en bourse ou sur un autre marché public, le Fonds peut être une fiducie intermédiaire de placement déterminée et, par conséquent, être imposable à ce titre, ce qui aura des conséquences fiscales défavorables pour les porteurs de parts concernés, et les considérations fiscales fédérales canadiennes des placements dans le Fonds seront sensiblement différentes de celles décrites aux présentes.

Le Fonds n'est pas tenu de distribuer son revenu en espèces. Si le Fonds a un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour un exercice donné, ce revenu peut être distribué aux porteurs de parts du Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie applicable par réinvestissement dans des parts supplémentaires du Fonds. Les porteurs de parts seront tenus d'inclure toutes ces distributions dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, même si ces montants ne leur auront pas été distribués. Les distributions en espèces versées à un porteur de parts en particulier peuvent ne pas correspondre aux gains et pertes économiques qu'il pourrait réaliser.

Les biens du fonds reçus à la suite d'un rachat de parts ou de la dissolution du Fonds peuvent ne pas constituer un placement admissible pour les régimes enregistrés, ce qui peut avoir des conséquences défavorables pour un régime enregistré et le rentier, le titulaire, le souscripteur ou le bénéficiaire dans le cadre de ce régime.

La désignation du revenu ou des gains réalisés par le Fonds pour ses porteurs de parts, notamment en raison de la caractérisation des gains réalisés par le Fonds au moment de la disposition des placements à titre de gains en capital, dépendra en grande partie de considérations factuelles. Le Fonds s'efforcera d'établir une caractérisation appropriée du revenu ou des gains réalisés aux fins de la désignation de ce revenu ou de ces gains pour les porteurs de parts en tenant compte des renseignements dont il dispose. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC acceptera cette caractérisation des revenus ou gains réalisés par le Fonds. S'il est établi subséquemment que la caractérisation d'un montant donné par le Fonds était incorrecte, les porteurs de parts pourraient subir des conséquences fiscales défavorables importantes. Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures, sous réserve de certaines règles de suspension des pertes contenues dans la Loi de l'impôt qui peuvent restreindre la capacité du Fonds à déduire certaines pertes dans certaines circonstances.

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes ou l'interprétation judiciaire de celles-ci, les politiques administratives ou les pratiques d'évaluation de l'ARC concernant le traitement des fiducies ou des sociétés en commandite ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence négative sur les

porteurs de parts ou qui modifiera fondamentalement les conséquences fiscales d'un placement dans les parts, de leur détention ou de leur disposition. Il existe également un risque que l'ARC réévalue les rendements des porteurs de parts par rapport à leurs placements dans les parts.

Les investisseurs éventuels doivent tenir compte des incidences fiscales fédérales, provinciales et régionales avant d'acheter des parts aux termes du présent prospectus simplifié. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été appliquée ou reçue relativement aux incidences fiscales décrites dans le présent prospectus.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Un Fonds peut chercher à atteindre ses objectifs de placement en investissant directement ou indirectement dans les titres d'autres fonds d'investissement, afin d'avoir accès aux stratégies utilisées par ces fonds sous-jacents. Il n'existe aucune assurance que l'utilisation de structures de fonds de fonds procurera des gains à le Fonds. Si un fonds sous-jacent suspend ses rachats, un fonds commun qui investit dans un tel fonds sous-jacent se trouvera dans l'incapacité d'évaluer une partie de son portefeuille et il pourrait se trouver dans l'impossibilité de racheter ses parts.

Dans la mesure où le Fonds ou un fonds sous-jacent investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, le Fonds ou le fonds sous-jacent se trouvera exposé aux risques que subissent de tels fonds d'investissement et aux risques liés aux placements dans de tels fonds d'investissement.

Risque lié d'évaluation

Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut déroger aux principes d'évaluation du Fonds s'il estime que ces principes ne donnent pas une juste valeur des titres ou d'autres placements du Fonds, *voir Évaluation des titres en portefeuille*. Si les évaluations devaient se révéler inexactes, la valeur liquidative du Fonds pourrait être touchée négativement. Les évaluations seront déterminées de bonne foi conformément à la déclaration de fiducie.

Information propre du fonds commun de placement collectif décrits dans le présent document

Guide d'utilisation des descriptions de Fonds

Vous trouverez une description détaillée du Fonds dans la présente partie du prospectus simplifié. Elle commence à la page [65](#). La description du Fonds est organisée en paragraphes pour faciliter la lecture. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques de la description du Fonds.

Détail du Fonds

Cette rubrique vous donne un aperçu global du Fonds et des renseignements comme la première date à laquelle les parts de chaque série ont été offertes au public, les séries de parts qu'il offre et l'admissibilité des parts à des régimes enregistrés.

Titres offerts par les organismes de placement collectif

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries (une « série ») de parts (les « parts ») et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé des parts de série A, de série F et de série O. Les parts de série O ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié.

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour acheter des parts d'une série soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements. Veuillez vous reporter au présent document pour obtenir plus de renseignements concernant les parts de série A et de série F du Fonds, selon le cas.

Les parts d'une série du Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Vous recevez des distributions de revenu net et de gains en capital nets du Fonds attribuables à votre série de parts en fonction de leur VL et VL par part de chaque série du Fonds (sauf pour les distributions de gains en capital aux porteurs de parts effectuant des rachats). À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les porteurs de parts du Fonds ont le droit de participer *en proportion* aux actifs nets du Fonds attribués à la série pertinente, après déduction des frais d'acquisition applicables, le cas échéant. Si vous détenez des parts du Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts à l'égard d'une série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent et sont rachetables à leur valeur liquidative par part. Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une substitution pour obtenir des parts d'un autre Fonds et, dans certains cas, peuvent faire l'objet d'un échange entre séries du même Fonds (veuillez vous reporter à la rubrique *Privilèges de substitution/d'échange*). Des renseignements supplémentaires concernant les substitutions entre différents Fonds sont également donnés dans ce document. Chaque part, peu importe sa série, confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Le Fonds peuvent émettre des fractions de part, qui confèrent à leur porteur une participation proportionnelle semblable dans le Fonds, mais ne lui confèrent pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni de voter à celles-ci.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent faire racheter la totalité ou l'une ou l'autre de leurs parts à leur valeur liquidative par part de la série pertinente, ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Rachat de parts*.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié du Fonds renferme une description des séries de parts offertes par le Fonds et des exigences d'admissibilité que comporte cette série de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- l'instauration de frais ou une modification du mode de calcul des frais qui sont ou qui doivent être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts, sauf si la partie qui impose les frais est un tiers par rapport au gestionnaire ou au Fonds;
- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif, au moins à la majorité des voix, des porteurs de parts présents à l'assemblée convoquée pour étudier ces questions.

Portland vous enverra un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours concernant un changement proposé de l'auditeur, à condition que le CEI ait approuvé ce changement. Dans certaines circonstances, plutôt que vous ayez à approuver une fusion du fonds, le CEI a été autorisé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières à approuver une telle opération. Dans de telles circonstances, Portland vous enverra un préavis écrit de toute fusion du fonds proposée au moins soixante (60) jours avant la fusion. Portland vous enverra un préavis d'au moins vingt et un (21) jours à l'égard de toute modification de la déclaration de fiducie qui ne peut être effectuée sans votre consentement ou sans que vous en soyez avisé.

Si la nature du point à l'ordre du jour à une assemblée des porteurs de parts concerne une question qui ne s'applique qu'aux porteurs de parts d'une série précise, seulement les porteurs de parts de la série auront le droit de voter, et les droits de vote rattachés aux parts seront exercés séparément en tant que série. Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire détenue directement par le Fonds ne seront pas exercés, à moins que Portland ne prenne, à sons appréciation, que nous prenions des dispositions pour que les droits de vote rattachés à ces titres soient exercés par les porteurs de parts du fonds dominant.

Dispositions supplémentaires applicables aux parts de série F

Les parts de série F sont conçues à l'intention des investisseurs qui participent à des programmes qui imputent des frais directement à l'investisseur, et leurs courtiers ne sont pas admissibles aux commissions de suivi. Dans le cas de ces investisseurs, Portland est en mesure de « dégroupier » les frais de placement habituels inclus dans les frais de gestion des parts et offrons des frais de gestion inférieurs pour les parts de série F. Les investisseurs éventuels effectuant un placement dans les parts de série F peuvent comprendre les personnes suivantes :

- les clients de conseillers financiers ayant des « frais de service » qui versent des frais annuels à leur courtier en contrepartie des conseils en planification financière permanents (plutôt que des commissions à l'égard de chaque opération d'achat) et dont les courtiers ne reçoivent aucune commission de suivi de Portland à l'égard des comptes de ces clients;
- les clients aux programmes de « compte intégré » parrainés par des courtiers qui se voient imposer des frais annuels par leur courtier pour les conseils en planification financière permanents associés à un programme intégré plutôt que des frais d'opérations et dont les courtiers ne reçoivent aucune commission de suivi de Portland à l'égard des comptes de ces clients;
- certains groupes d'investisseurs pour lesquels le gestionnaire n'engage aucuns frais de placement, comme les investisseurs titulaires de comptes auprès de courtiers exécutants.

La participation dans les parts de série F est offerte généralement avec le consentement préalable de Portland par l'intermédiaire de courtiers qui concluent une entente à l'égard des parts de série F de Portland. La participation au programme de parts de série F par une organisation de courtiers est assujettie aux modalités que Portland détermine à l'occasion.

Si Portland apprend que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, elle peut échanger vos parts de série F contre des parts de série A du même Fonds après vous avoir donné un préavis de trente (30) jours, à moins que vous ne vous n'avisiez Portland pendant la période de l'avis et que Portland convienne que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F. Au moment d'un tel échange, les porteurs de parts devront acquitter les frais applicables à l'option frais d'acquisition initiaux.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Cette rubrique présente les éléments suivants du Fonds :

- **Objectifs de placement** : décrit les objectifs du Fonds, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir.
- **Stratégies de placement** : explique comment Portland tente d'atteindre les objectifs du Fonds.

Le Fonds peut investir dans d'autres fonds sous-jacents qui peuvent ou non être gérés par Portland ou l'un membre de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons des liens. Il est possible d'obtenir le prospectus et d'autres renseignements concernant les fonds sous-jacents aux adresses www.sedarplus.ca et www.portlandic.com.

Dans notre sélection des fonds sous-jacents, Portland évalue divers critères, dont le style de gestion, le rendement du placement et la régularité, les niveaux de tolérance au risque et l'envergure des procédures de communication de l'information. Portland examine et supervise le rendement du fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit. Le processus d'examen consiste en une évaluation des fonds sous-jacents. Parmi les facteurs pouvant être pris en considération, on note le respect du mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la régularité et le rajustement continu du portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Cette rubrique vous indique les risques associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez des détails sur chaque risque à la rubrique *Quels sont les risques d'un placement dans un organisme de placement collectif?*

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Cette rubrique vous aide à déterminer si le Fonds vous convient. **Ces renseignements ne constituent qu'un guide.** Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez, avec votre conseiller en placement et votre conseiller en fiscalité, considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque.

Méthode de classification des risques de placement

Le gestionnaire décerne généralement une cote de risque au Fonds à titre de guide additionnel pour aider les investisseurs à décider si le Fonds leur convient. Ces renseignements ne constituent qu'un guide.

La méthode de classification des risques qu'utilise le gestionnaire pour déterminer les cotes de risque est celle qu'exigent les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Le niveau de risque de placement est basé sur une méthode normalisée de classification du risque qui est basée sur la volatilité historique du Fonds, qui se mesure d'après l'écart-type sur 10 ans des rendements du Fonds. Tout comme le rendement historique peut ne pas s'avérer une indication des rendements futurs, la volatilité historique du Fonds peut ne pas s'avérer une indication de la volatilité future. Les investisseurs devraient savoir que d'autres genres de risque existent et qu'ils sont mesurables ou non. Avec cette méthode, le gestionnaire décerne une cote de risque au Fonds d'après une échelle formée de ces paliers : risque faible; faible à moyen; moyen; moyen à élevé; élevé. La cote de risque du Fonds ayant un historique de 10 ans ou plus est établie en calculant l'écart-type des 10 dernières années à l'aide des rendements mensuels et en tenant compte du réinvestissement de toutes les distributions de revenus et de gains en capital en parts additionnelles du Fonds.

Si le Fonds ci-dessous, qui n'ont pas encore d'historique de rendement sur 10 ans, le gestionnaire utilise comme remplacement, des indices de référence dont l'écart-type est une approximation raisonnable des Fonds ou, dans le cas de fonds nouvellement créés, dont l'écart-type raisonnablement prévisible constituerait une approximation raisonnable.

Nom du Fonds	Indice de référence	Description
Fonds équilibré canadien Portland	60 % indice MSCI Canada et 40 % indice iShares Core Canadian Universe Bond Index ETF (rendement global)	La cote de risque du Fonds équilibré canadien Portland est basée sur le rendement du Fonds et le rendement de deux indices : l'indice MSCI Canada et l'indice iShares Core Canadian Universe Bond Index ETF (rendement global). L'indice MSCI Canada est conçu pour constituer une mesure élargie du rendement des sociétés à grande et moyenne capitalisation du marché canadien. L'indice iShares Core Canadian Universe Bond Index ETF (rendement global) vise à reproduire l'indice des obligations universelles FTSE Canada, qui est formé d'une gamme largement diversifiée d'obligations fédérales, provinciales, de sociétés et municipales, net des frais.

Il se peut qu'à certains moments, Portland en vienne à croire que cette méthode produit un résultat qui ne reflète pas le risque du Fonds selon d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, Portland peut placer un Fonds dans une catégorie de risque plus élevé, s'il y a lieu. Portland revoit le niveau de risque du Fonds annuellement et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies et/ou à l'objectif de placement du Fonds.

Vous pouvez obtenir le détail de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds, sur demande et sans frais, en composant le 1 888 710-4242, en faisant parvenir un courriel à Portland à l'adresse info@portlandic.com ou en écrivant à Conseils en placements Portland inc., a/s Service à la clientèle, 1375, Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement. Le Fonds est en mesure de faire des distributions sous forme de remboursements de capital.

Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Le Fonds verse les frais de gestion applicables au gestionnaire et est également responsable du paiement d'autres frais d'exploitation. Les frais de gestion et autres frais d'exploitation sont prélevés sur l'actif du Fonds, ce qui signifie que vous les payez indirectement au moyen de rendements moins élevés.

Les frais de gestion sont décrits sous *Frais* du présent prospectus simplifié et sont imposés aux taux indiqués à la rubrique *Détail du Fonds* du Fonds.

Le tableau dans cette partie vous permet de comparer le coût des placements dans chacune des séries de parts des Fonds avec le coût des placements dans d'autres OPC. Le tableau affiche les frais et charges cumulatifs que vous auriez payés si :

- vous aviez investi 1 000 \$ pendant la période indiquée (sans aucuns frais d'acquisition);
- le rendement du Fonds était de 5 % chaque année;
- vous n'utilisiez pas le privilège de rachat de 10 % des parts sans frais;
- le Fonds versait le même RFG dans chacune des périodes indiquées que le RFG de la dernière année fiscale complétée.

Les renseignements présentés dans le tableau concernent les séries du Fonds qui ont été émises aux investisseurs et qui ont terminé un exercice financier.

Veillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour de plus amples renseignements concernant le coût d'un placement dans le Fonds.

Fonds équilibré canadien Portland

Fonds équilibré canadien Portland

Détail du Fonds

Type de fonds / série du CIFSC	Actions canadiennes équilibrées
Titres offerts	Parts de série A et de série F d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 31 octobre 2012 Série F : 31 octobre 2012
Admissible pour les régimes enregistrés	Oui
Frais de gestion annuels	Série A : 1,75 % Série F : 0,75 %
Gestionnaire de portefeuille	Conseils en placements Portland Inc. Burlington (Ontario)

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

L'objectif du Fonds est de procurer des rendements totaux à long terme positifs, composés de revenus et de gains en capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe et de titres de participation canadiens.

L'objectif de placement du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds cherche à procurer un revenu et une croissance du capital, tout en atténuant la volatilité des actions, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions, de CAAE, de titres à revenu, d'actions privilégiées, d'options et de FNB.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 49 % de son actif dans des titres étrangers d'une manière compatible avec son objectif de placement.

Le Fonds peut également investir dans des fiducies de revenu, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non, des titres assimilables à des titres de créance et des titres à

revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, des agences supranationales et des sociétés.

L'approche en matière de placement du gestionnaire de portefeuille est décrite à la rubrique *Approche de Portland*. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds en investissant dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont de qualité. Les placements du Fonds n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.

Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.

Le Fonds peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds peut effectuer ces opérations pour réduire l'incidence sur lui des fluctuations du change ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour générer des rendements supplémentaires grâce à une exposition efficace à des marchés. Le Fonds n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs. Le Fonds peut investir dans d'autres fonds sous-jacents qui peuvent ou non être gérés par Portland, les membres de son groupe ou des personnes avec qui il a des liens.

Fonds équilibré canadien Portland

Le Fonds peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* pour obtenir une description plus détaillée de la vente à découvert et des stratégies utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour minimiser les risques qui y sont associés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres*.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié du Fonds. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Portland peut modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à sa seule appréciation.

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement visée par la Loi de l'impôt. Si le Fonds

est admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement ou est ainsi inscrit en tant que placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP ainsi que les souscripteurs de REEE, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a comme politique de distribuer son revenu net, s'il y a lieu, et un montant suffisant de ses gains en capital nets réalisés tous les ans, entre le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année civile, pour ne pas avoir à payer d'impôt sur son revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut verser de temps à autre dans l'année des distributions additionnelles, à sa discrétion.

Vous pouvez choisir de recevoir vos distributions en espèces ou de les faire réinvestir automatiquement dans des parts additionnelles de la même série du Fonds que vous détenez, à la valeur liquidative de celui-ci. Si vous ne choisissez pas votre mode de distributions, celles-ci seront réinvesties. Vous pouvez aviser le gestionnaire en tout temps et par écrit pour modifier le paiement de vos distributions. Aucune commission n'est payable sur le réinvestissement automatique des distributions. Les distributions peuvent avoir un effet sur les frais associés au rachat de parts, tel que c'est indiqué à la rubrique *Comment faire racheter vos parts?* Les distributions réinvesties seront rachetées, tel que c'est indiqué à la rubrique *Comment faire racheter vos parts?*

Désignation, constitution et historique du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire créée en vertu des lois de l'Ontario. Le Fonds a été créé le 1 octobre 2012 et est régi par la déclaration de fiducie. La date de création du Fonds était le 31 Octobre 2012.

Le gestionnaire est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le siège social des Fonds et

Fonds équilibré canadien Portland

du gestionnaire est situé au 1375, chemin Kerns, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7.

Le 28 avril 2017, les parts de série G du Fonds ont été supprimées.

Le 17 avril 2020, le Fonds ciblé canadien Portland a été fusionné avec le Fonds équilibré canadien Portland, si bien que les porteurs de parts du Fonds ciblé canadien Portland sont devenus des porteurs de parts du Fonds équilibré canadien Portland.

La déclaration de fiducie a été modifiée et redressée comme il est indiqué plus en détail à la Partie A – *Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaire* à la page 6.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques suivants peuvent être associés à un placement dans le Fonds :

- Risque lié à la gestion active
- Risque de perturbation des activités
- Risques liés aux changements climatiques et aux conditions météorologiques extrêmes
- Risque lié à la concentration (voir la note ci-dessous)
- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux titres de créance
- Risque lié aux dérivés
- Risques liés à la crise énergétique
- Risque lié aux titres de participation
- Risque lié aux FNB
- Risque lié aux placements étrangers
- Risque lié aux conflits géopolitiques
- Risque lié aux fiducies de revenu
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié à la liquidité
- Risques liés aux litiges
- Risques liés à la santé publique

- Risque lié à l'immobilier
- Risque lié à la réglementation
- Risque lié aux réinvestissements
- Risque lié aux séries
- Risque lié à la vente à découvert
- Risque lié à la spécialisation
- Risque lié à la chaîne d'approvisionnement
- Risque en matière de tarifs douaniers
- Risque lié à l'imposition
- Risque lié aux fonds sous-jacents
- Risque d'évaluation

Risque lié à la concentration

Lors de la période de 24 mois terminée le 28 février 2025, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds était investie dans des titres des émetteurs suivants et le pourcentage maximal détenu par le Fonds était le suivant : La Banque de Nouvelle-Écosse (10,77 %), Citigroup Inc. (10,79 %), South Bow Corp. (10,91 %), Banque Canadienne Impériale de Commerce (10,24 %) et La Banque Toronto-Dominion (10,53 %)

Veillez vous reporter à la rubrique *Quels sont les risques d'un placement dans un organisme de placement collectif?* pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

Le niveau de risque de placement du Fonds doit être déterminé selon une méthode de classification du risque normalisée basée sur la volatilité historique du Fonds, qui se mesure d'après l'écart-type des rendements du Fonds sur 10 ans. Pour plus d'informations, voir *Méthode de classification des risques de placement*.

Portland a attribué au Fonds un niveau de risque **moyen**.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Ce Fonds peut vous convenir si vous envisagez de détenir ce placement de moyen à long terme.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PORTLAND

Fonds équilibré canadien Portland

D'autres renseignements à propos du Fonds se trouvent dans les aperçus du fonds, rapport du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais, sur demande, un exemplaire de ces documents en nous téléphonant au numéro sans frais 1 888 710-4242, en le demandant à votre courtier ou en nous faisant parvenir un courriel à info@portlandic.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles aux adresses www.portlandic.com ou www.sedarplus.ca.

Conseil en placements Portland est une marque déposée de Portland Holdings Inc. Le dessin de la licorne est une marque déposée de Portland Holdings Inc. utilisée sous licence par Conseils en placements Portland inc. Achetez. Conservez. Et Prospérez. est une marque déposée d'AIC Global Holdings Inc. utilisée sous licence par Conseils en placements Portland Inc.